

28.9.2018

A8-0192/ 001-082

AMENDEMENTS 001-082

déposés par la commission de la culture et de l'éducation

Rapport

Sabine Verheyen, Petra Kammerevert

A8-0192/2017

Fourniture de services de médias audiovisuels

Proposition de directive (COM(2016)0287 – C8-0193/2016 – 2016/0151(COD))

Amendement 1

Proposition de directive

Titre 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2010/13/UE visant à
la coordination de certaines dispositions
législatives, réglementaires et
administratives des États membres
relatives à la fourniture de services de
médias audiovisuels, compte tenu de
l'évolution des réalités du marché

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2010/13/UE visant à
la coordination de certaines dispositions
législatives, réglementaires et
administratives des États membres
relatives à la fourniture de services de
médias audiovisuels, compte tenu de
l'évolution des réalités du marché
*(directive sur les services de médias
audiovisuels)*

Amendement 2

Proposition de directive

Considérant 1

(1) La dernière modification de fond de la directive 89/552/CEE du Conseil²⁷, ultérieurement codifiée par la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil²⁸, a été introduite en 2007 par l'adoption de la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil²⁹. Depuis lors, le marché des services de médias audiovisuels a évolué de manière rapide et conséquente. Les développements techniques permettent des nouveaux types de services et de nouvelles expériences d'utilisation. Les habitudes de visionnage, surtout chez les générations plus jeunes, ont changé de manière significative. Même si l'écran de télévision principal conserve une place importante pour partager les expériences audiovisuelles, bon nombre de spectateurs se sont tournés vers d'autres appareils, portables, pour visionner des contenus audiovisuels. Le temps passé devant des contenus télévisuels traditionnels représente encore une part importante de la durée quotidienne moyenne de visionnage. Toutefois, de nouveaux types de contenus, tels que les vidéos de courte durée ou les contenus créés par les utilisateurs, gagnent en importance tandis que de nouveaux acteurs du secteur, notamment les fournisseurs de services de vidéo à la demande et les plateformes de partage de vidéos, sont désormais bien établis.

²⁷ Directive 89/552/CEE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines

(1) La dernière modification de fond de la directive 89/552/CEE du Conseil²⁷, ultérieurement codifiée par la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil²⁸, a été introduite en 2007 par l'adoption de la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil²⁹. Depuis lors, le marché des services de médias audiovisuels a évolué de manière rapide et conséquente ***en raison de la convergence qui s'établit entre la télévision et les services internet***. Les développements techniques permettent des nouveaux types de services et de nouvelles expériences d'utilisation. Les habitudes de visionnage, surtout chez les générations plus jeunes, ont changé de manière significative. Même si l'écran de télévision principal conserve une place importante pour partager les expériences audiovisuelles, bon nombre de spectateurs se sont tournés vers d'autres appareils, portables, pour visionner des contenus audiovisuels. Le temps passé devant des contenus télévisuels traditionnels représente encore une part importante de la durée quotidienne moyenne de visionnage. Toutefois, de nouveaux types de contenus, tels que les vidéos de courte durée ou les contenus créés par les utilisateurs, gagnent en importance tandis que de nouveaux acteurs du secteur, notamment les fournisseurs de services de vidéo à la demande et les plateformes de partage de vidéos, sont désormais bien établis. ***Cette convergence des médias nécessite un cadre juridique révisé afin de refléter les évolutions du marché et de parvenir à un équilibre entre l'accès aux services de contenu en ligne, la protection des consommateurs et la compétitivité.***

²⁷ Directive 89/552/CEE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines

dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels") (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23).

²⁸ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels") (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

²⁹ Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 332 du 18.12.2007, p. 27).

dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels") (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23).

²⁸ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels") (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

²⁹ Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 332 du 18.12.2007, p. 27).

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le 6 mai 2015, la Commission a adopté la «stratégie pour un marché unique numérique en Europe»³⁰, dans laquelle elle annonce un réexamen de la directive 2010/13/UE.

Amendement

(2) Le 6 mai 2015, la Commission a adopté la «stratégie pour un marché unique numérique en Europe»³⁰, dans laquelle elle annonce un réexamen de la directive 2010/13/UE. ***Dans sa résolution du 19 janvier 2016, intitulée «Vers un acte sur le marché unique numérique»^{30 bis}, le Parlement européen expose ce qu'il attend de ce réexamen. Le Parlement avait auparavant demandé un réexamen le 4 juillet 2013 dans sa résolution sur la télévision connectée^{30 ter} et le 12 mars 2014 dans sa résolution sur la préparation à un monde audiovisuel***

totalemment convergent^{30 quater}, en indiquant les objectifs de ce réexamen.

³⁰ COM(2015)0192.

³⁰ COM(2015)0192.

^{30 bis} ***Textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0009.***

^{30 ter} ***Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0329.***

^{30 quater} ***Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0232.***

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) La directive 2010/13/UE ne devrait ***continuer à*** s'appliquer qu'aux services dont l'objet principal est la fourniture de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer. L'exigence relative à cet objet principal devrait également être présumée satisfaite si la forme et le contenu audiovisuel du service en cause sont dissociables de l'activité principale du fournisseur de services, ***par exemple des éléments autonomes de journaux en ligne proposant des programmes audiovisuels ou des vidéos créées par les utilisateurs lorsque ces éléments peuvent être considérés comme étant dissociables de l'activité principale. Les services de médias sociaux ne sont pas inclus, sauf s'ils*** fournissent ***un service qui relève de la définition d'une*** plateforme de partage de vidéos. Un service devrait être considéré comme étant simplement un complément indissociable de l'activité principale en raison des liens qui existent entre l'offre audiovisuelle et l'activité principale. À ce titre, les chaînes ou tout autre service audiovisuel sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur peuvent constituer en soi des services de médias audiovisuels, même

Amendement

(3) La directive 2010/13/UE ne devrait s'appliquer qu'aux services dont l'objet principal est la fourniture de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer. L'exigence relative à cet objet principal devrait également être présumée satisfaite si la forme et le contenu audiovisuel du service en cause sont dissociables de l'activité principale du fournisseur de services. ***Étant donné que les services de médias sociaux reposent de plus en plus sur des contenus audiovisuels, ils sont pertinents aux fins de la directive 2010/13/UE pour autant qu'ils*** fournissent ***des services répondant aux critères définissant une*** plateforme de partage de vidéos. Un service devrait être considéré comme étant simplement un complément indissociable de l'activité principale en raison des liens qui existent entre l'offre audiovisuelle et l'activité principale. À ce titre, les chaînes ou tout autre service audiovisuel sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur peuvent constituer en soi des services de médias audiovisuels, même s'ils sont offerts dans le cadre d'une plateforme de partage de vidéos. Dans ce cas, il

s'ils sont offerts dans le cadre d'une plateforme de partage de vidéos *qui se caractérise par l'absence de responsabilité éditoriale*. Dans ce cas, il appartiendra aux fournisseurs ayant la responsabilité éditoriale de se conformer aux dispositions de la présente directive.

appartiendra aux fournisseurs ayant la responsabilité éditoriale de se conformer aux dispositions de la présente directive. *Les jeux de hasard impliquant une mise correspondant à une valeur monétaire, y compris les loteries, les paris, les autres formes de jeux d'argent ainsi que les jeux en ligne et les moteurs de recherche, devraient continuer à être exclus du champ d'application de la directive 2010/13/UE.*

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Les décisions éditoriales consistent en des décisions prises au jour le jour, notamment par les directeurs des programmes ou rédacteurs en chef, dans le cadre d'une grille de programme approuvée. Le lieu dans lequel les décisions éditoriales sont prises est le lieu habituel de travail des personnes qui les prennent.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Afin d'assurer la mise en œuvre effective de la présente directive, il est crucial que les États membres tiennent à jour des registres des fournisseurs de services de médias audiovisuels et des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence, et partagent régulièrement ces registres avec leurs autorités de régulation *indépendantes compétentes* et avec la Commission. Ces registres devraient contenir des

(4) Afin d'assurer la mise en œuvre effective de la présente directive, il est crucial que les États membres tiennent à jour des registres *transparentes* des fournisseurs de services de médias audiovisuels et des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence, et partagent régulièrement ces registres avec leurs autorités *et/ou organismes* de régulation *indépendants compétents* et avec la

informations sur les critères sur lesquels est fondée la compétence.

Commission. Ces registres devraient contenir des informations sur les critères sur lesquels est fondée la compétence.

(La partie de l'amendement qui porte sur les «autorités et/ou organismes de régulation» s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La détermination de la compétence suppose une appréciation des situations factuelles par rapport aux critères définis dans la directive 2010/13/UE. L'appréciation de ces situations factuelles pourrait conduire à des résultats contradictoires. Dans l'application des **procédures de coopération prévues aux articles 3 et 4** de la directive 2010/13/UE, il importe que la Commission puisse fonder ses conclusions sur des données factuelles fiables. Le Groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) devrait dès lors être habilité à émettre des avis concernant la compétence à la demande de la Commission.

Amendement

(5) La détermination de la compétence suppose une appréciation des situations factuelles par rapport aux critères définis dans la directive 2010/13/UE. L'appréciation de ces situations factuelles pourrait conduire à des résultats contradictoires. Dans l'application des **articles 2, 3 et 4** de la directive 2010/13/UE, il importe que la Commission puisse fonder ses conclusions sur des données factuelles fiables. Le Groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA), **composé d'autorités et/ou organismes de régulation indépendants dans le domaine des services de médias audiovisuels** devrait dès lors être habilité à émettre des avis **non contraignants** concernant la compétence à la demande de la Commission. **Il importe que l'ERGA et le comité de contact se tiennent mutuellement informés et qu'ils coopèrent avec les autorités et/ou organismes de régulation.**

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 7

(7) Dans sa communication au Parlement européen et au Conseil intitulée "Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats — Un enjeu prioritaire pour l'UE"³¹, la Commission insiste sur le fait que son examen des solutions politiques se fera en prenant en considération tant les moyens réglementaires que les moyens non réglementaires **bien conçus**, sur le modèle de la communauté de pratique et des principes pour l'amélioration de l'autorégulation et de la corégulation³². Un certain nombre de codes mis en place dans les domaines coordonnés par la directive se sont révélés être bien conçus, en cohérence avec les principes pour l'amélioration de l'autorégulation et de la corégulation. L'existence d'un dispositif de soutien législatif a été jugée un facteur de réussite important pour promouvoir le respect d'un code en matière d'autorégulation ou de corégulation. Il est tout aussi important que les codes définissent des objectifs spécifiques qui peuvent être suivis et évalués de manière régulière, transparente et indépendante. **On considère généralement que des sanctions progressives maintenant un élément de proportionnalité sont une approche efficace pour faire appliquer un régime.** Ces principes devraient être respectés dans les codes en matière d'autorégulation et de corégulation adoptés dans les domaines coordonnés par la présente directive.

³¹ COM(2015)0215.

³² <https://ec.europa.eu/digital-single-market/communities/better-self-and-co-regulation>

(7) Dans sa communication au Parlement européen et au Conseil intitulée "Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats — Un enjeu prioritaire pour l'UE"³¹, la Commission insiste sur le fait que son examen des solutions politiques se fera en prenant en considération tant les moyens réglementaires que les moyens non réglementaires, sur le modèle de la communauté de pratique et des principes pour l'amélioration de l'autorégulation et de la corégulation³². Un certain nombre de codes mis en place dans les domaines coordonnés par la directive se sont révélés être bien conçus, en cohérence avec les principes pour l'amélioration de l'autorégulation et de la corégulation, **qui constituent un outil subsidiaire ou complémentaire utile pour l'action législative.** L'existence d'un dispositif de soutien législatif a été jugée un facteur de réussite important pour promouvoir le respect d'un code en matière d'autorégulation ou de corégulation. Il est tout aussi important que les codes définissent des objectifs spécifiques qui peuvent être suivis et évalués de manière régulière, transparente et indépendante. Ces principes devraient être respectés dans les codes en matière d'autorégulation et de corégulation adoptés dans les domaines coordonnés par la présente directive.

³¹ COM(2015)0215.

³² <https://ec.europa.eu/digital-single-market/communities/better-self-and-co-regulation>

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) En vue d'assurer la cohérence et d'offrir une sécurité aux entreprises et aux autorités des États membres, **la notion d'«incitation à la haine»** devrait, **dans la mesure appropriée**, être alignée sur la définition figurant dans la décision-cadre 2008/913/JHA du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, qui définit les discours haineux comme étant «l'incitation publique à la violence ou à la haine». **Cela consisterait notamment à aligner** les motifs fondant l'incitation à la violence ou à la haine.

Amendement

(8) En vue d'assurer la cohérence et d'offrir une sécurité **juridique** aux **citoyens de l'Union, aux** entreprises et aux autorités des États membres, **l'«incitation à la haine»** devrait être alignée sur la définition figurant dans la décision-cadre 2008/913/JHA du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, qui définit les discours haineux comme étant «l'incitation publique à la violence ou à la haine». Les motifs fondant l'incitation à la violence ou à la haine **devraient être élargis en conséquence aux motifs énoncés dans l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne («la charte»)**.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) En vue d'accéder à l'information, d'effectuer ses choix en connaissance de cause, d'évaluer les contextes médiatiques, d'utiliser, d'apprécier avec un œil critique et de créer des contenus médiatiques de manière responsable, les citoyens doivent posséder des compétences avancées liées à l'éducation aux médias. Ces compétences devraient leur permettre de comprendre la nature des contenus et des services en profitant de tout l'éventail des possibilités offertes par les technologies de communication, pour qu'ils puissent

utiliser les médias d'une manière sûre et efficace. L'éducation aux médias ne devrait pas se limiter à l'apprentissage des outils et des technologies, mais devrait viser à doter les citoyens de la réflexion critique nécessaire pour exercer un jugement, analyser des réalités complexes, reconnaître la différence entre des opinions et des faits, et résister à toute forme de discours de haine. Il convient par conséquent de favoriser le développement de l'éducation aux médias pour les citoyens de tous âges.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Dans le but de permettre aux spectateurs, **notamment** les parents et les mineurs, de prendre des décisions en connaissance de cause concernant les contenus à regarder, il est nécessaire que les fournisseurs de services de médias audiovisuels fournissent des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. **Ces informations pourraient être fournies, par exemple, au moyen d'un système de descripteurs de contenu contenant des indications sur la nature du contenu. Les descripteurs de contenu pourraient être disponibles sous forme écrite, graphique ou sonore.**

Amendement

(9) Dans le but de permettre aux spectateurs, **en particulier** les parents et les mineurs, de prendre des décisions en connaissance de cause concernant les contenus à regarder, il est nécessaire que les fournisseurs de services de médias audiovisuels fournissent des informations suffisantes sur **ces contenus, et en particulier** les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. **Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos devraient également fournir ces informations, dans les limites définies par les articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil.**

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

(9 bis) Assurer l'accessibilité du contenu audiovisuel est un impératif essentiel dans le cadre de l'application de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Le droit des personnes handicapées et des personnes âgées à participer à la vie sociale et culturelle de l'Union et à s'y intégrer est lié à la fourniture de services de médias audiovisuels accessibles. Par conséquent, les États membres doivent, sans retard injustifié, prendre des mesures proportionnées et appropriées pour garantir que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence s'efforcent activement de rendre les contenus accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives. Les exigences en matière d'accessibilité doivent être satisfaites grâce à un processus progressif et constant tout en tenant compte des contraintes pratiques et inévitables qui peuvent constituer des barrières à un accès total, comme les programmes et événements diffusés en temps réel. Des mesures appropriées d'accessibilité devraient pouvoir être élaborées grâce aux principes d'autorégulation et de corégulation. Pour faciliter l'accès à l'information et répondre aux plaintes portant sur des questions d'accessibilité, les États membres devraient mettre sur pied un point de contact unique, entièrement accessible en ligne.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 10

(10) Il existe au niveau national et international certains conseils

(10) Les États membres devraient être encouragés à assurer que l'autorégulation

nutritionnels largement reconnus, tels que le modèle de profils nutritionnels du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, afin de différencier les denrées alimentaires en fonction de leur composition nutritionnelle dans la publicité télévisée à destination des enfants relative à ces denrées. Les États membres devraient être encouragés à assurer l'utilisation de codes déontologiques en matière d'autorégulation et de corégulation pour réduire efficacement l'exposition des enfants et des mineurs aux communications commerciales audiovisuelles relatives à des denrées alimentaires ou des boissons qui présentent une forte teneur en sel, en sucres ou en matières grasses ou qui ne correspondent pas à ces orientations nutritionnelles nationales ou internationales.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

et la corégulation, y compris l'utilisation de codes déontologiques, contribuent efficacement à l'objectif consistant à réduire l'exposition des enfants aux communications commerciales audiovisuelles relatives à des denrées alimentaires ou des boissons qui présentent une forte teneur en sel, en sucres ou en matières grasses ou qui ne correspondent pas aux orientations nutritionnelles nationales ou internationales. L'autorégulation et la corégulation devraient contribuer à la poursuite de cet objectif et faire l'objet d'un suivi attentif.

Amendement

(10 bis) De même, les États membres devraient veiller à ce que les codes déontologiques en matière d'autorégulation et de corégulation visent à réduire efficacement l'exposition des enfants et des mineurs aux communications commerciales audiovisuelles relatives à la promotion des jeux d'argent. Plusieurs systèmes de corégulation ou d'autorégulation existent au niveau de l'Union et au niveau national en vue de promouvoir la pratique responsable des jeux d'argent, notamment dans les communications commerciales audiovisuelles. Il conviendrait d'encourager davantage ces systèmes, surtout ceux visant à garantir que les communications commerciales audiovisuelles relatives aux jeux d'argent

soient accompagnées de messages encourageant une pratique responsable.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin d'éliminer les obstacles à la libre circulation de services transfrontaliers à l'intérieur de l'Union, il est nécessaire de veiller à l'efficacité de mesures d'autorégulation et de corégulation visant, notamment, à protéger les consommateurs ou la santé publique. *S'ils sont bien appliqués et contrôlés, des codes déontologiques au niveau de l'Union pourraient être un bon moyen d'assurer une approche plus cohérente et plus efficace.*

Amendement

(12) Afin d'éliminer les obstacles à la libre circulation de services transfrontaliers à l'intérieur de l'Union, il est nécessaire de veiller à l'efficacité de mesures d'autorégulation et de corégulation visant, notamment, à protéger les consommateurs ou la santé publique.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Le marché *de la radiodiffusion télévisuelle* a évolué et appelle une plus grande souplesse *en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles, en particulier en ce qui concerne les règles quantitatives pour les services de médias audiovisuels linéaires, le placement de produit et le parrainage.* L'émergence de nouveaux services, y compris sans publicité, a élargi le choix offert aux spectateurs, qui peuvent facilement se tourner vers d'autres offres.

Amendement

(13) Le marché *des services de médias audiovisuels* a évolué et appelle *davantage de clarté et* une plus grande souplesse *pour garantir des conditions de concurrence véritablement égales pour les communications commerciales audiovisuelles, le parrainage et* le placement de produit. L'émergence de nouveaux services, y compris sans publicité, a élargi le choix offert aux spectateurs, qui peuvent facilement se tourner vers d'autres offres.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) *Pour garantir l'efficacité de la présente directive, en particulier en ce qui concerne la responsabilité éditoriale des fournisseurs de services de médias, l'intégrité des programmes et services devrait être préservée. Les modifications de l'affichage des programmes et des services qui ont été initiées par le destinataire d'un service devraient être permises.*

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 ter) *Il convient d'avoir recours à des services de mesure de l'audience indépendants pour les services de médias audiovisuels, y compris pour les communications commerciales audiovisuelles, afin de permettre aux fournisseurs de services de médias audiovisuels et aux autorités et/ou organismes de régulation d'obtenir des informations pertinentes et transparentes.*

Justification

Ce nouveau considérant vise à souligner qu'il convient d'utiliser des méthodes de mesure indépendantes pour mesurer les règles quantitatives, par exemple les quotas d'œuvres européennes, afin de garantir que les données sont précises et les dispositions pertinentes.

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Le parrainage représente un moyen important pour financer des *services* de médias audiovisuels *ou des programmes, tout en promouvant le nom d'une personne morale ou physique, une marque, une image, des activités ou des produits. Ainsi, pour que les annonceurs et les fournisseurs de services de médias audiovisuels accordent de la valeur à cette forme de technique publicitaire, les annonces de parrainage peuvent contenir des références promotionnelles pour les biens ou services du parrain, même si elles n'incitent pas directement à l'achat des biens et services en question.* Les annonces de parrainage devraient continuer à informer clairement les spectateurs de l'existence d'un accord de parrainage. Le contenu *des programmes parrainés* ne devrait pas être influencé de manière à porter atteinte à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services *de médias audiovisuels.*

Amendement 20

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) La libéralisation du placement de produit n'a pas entraîné l'essor escompté de ce mode de communication commerciale audiovisuelle. En particulier, l'interdiction générale du placement de produit, à quelques exceptions près, n'a pas apporté de sécurité juridique pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels. Le placement de produit devrait donc être autorisé dans tous les services de médias audiovisuels, sauf exceptions.

Amendement

(14) Le parrainage représente un moyen important pour financer des *contenus* de médias audiovisuels. Les annonces de parrainage devraient continuer à informer clairement les spectateurs de l'existence d'un accord de parrainage. Le contenu *parrainé* ne devrait pas être influencé de manière à porter atteinte à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services.

Amendement

(15) La libéralisation du placement de produit n'a pas entraîné l'essor escompté de ce mode de communication commerciale audiovisuelle. En particulier, l'interdiction générale du placement de produit, à quelques exceptions près, n'a pas apporté de sécurité juridique pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels. Le placement de produit devrait donc être autorisé dans tous les services de médias audiovisuels *et les services de plateformes de partage de vidéos*, sauf exceptions, *car il est susceptible de générer des ressources supplémentaires pour les fournisseurs de*

services de médias audiovisuels.

Justification

Il est nécessaire de tenir compte des vidéos créées par les utilisateurs dans les règles de placement de produits applicables aux services de médias audiovisuels.

Amendement 21

Proposition de directive
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) *Afin de préserver la responsabilité éditoriale des fournisseurs de services de médias ainsi que la chaîne de valeur audiovisuelle, il est indispensable de garantir l'intégrité des programmes et services qu'ils proposent. Ces programmes et services devraient être diffusés dans leur intégralité, sans modification ni interruption. Ils ne devraient pas être modifiés sans l'accord du fournisseur de services de médias concerné.*

Justification

Les tiers ne devraient pas avoir l'autorisation de modifier des programmes et des services sans l'accord du fournisseur de services de médias.

Amendement 22

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) Le placement de produit ne devrait pas être admissible dans les programmes d'information et d'actualité, les émissions de consommateurs, les programmes religieux et les **programmes regardés par un large public** d'enfants. Ainsi, il est avéré que le placement de produit et les publicités incorporées peuvent influencer sur le comportement des enfants, ceux-ci

(16) Le placement de produit ne devrait pas être admissible dans les programmes d'information et d'actualité, les émissions de consommateurs, les programmes religieux, **les programmes pour enfants** et les **contenus visant avant tout** un public d'enfants. Ainsi, il est avéré que le placement de produit et les publicités incorporées peuvent influencer sur le

n'étant généralement pas capables de reconnaître le contenu commercial. Il convient donc de continuer d'interdire le placement de produit dans les programmes **regardés par un large** public d'enfants. Les émissions de consommateurs sont des programmes qui dispensent des conseils aux spectateurs ou font le point concernant l'achat de produits et de services. Autoriser le placement de produit dans ce type de programmes créerait une confusion entre publicité et contenu éditorial pour les spectateurs, qui peuvent attendre de ces programmes un compte rendu authentique et honnête sur les produits ou les services.

comportement des enfants, ceux-ci n'étant généralement pas capables de reconnaître le contenu commercial. Il convient donc de continuer d'interdire le placement de produit dans les programmes **pour enfants et les contenus destinés avant tout à un** public d'enfants. Les émissions de consommateurs sont des programmes qui dispensent des conseils aux spectateurs ou font le point concernant l'achat de produits et de services. Autoriser le placement de produit dans ce type de programmes créerait une confusion entre publicité et contenu éditorial pour les spectateurs, qui peuvent attendre de ces programmes un compte rendu authentique et honnête sur les produits ou les services.

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) La règle selon laquelle un produit ne devrait pas être mis en avant de manière injustifiée s'est avérée difficile à appliquer dans la pratique. Elle restreint également le développement du placement de produit qui, par définition, suppose une exposition relativement importante pour pouvoir créer de la valeur. Les exigences applicables aux émissions comportant du placement de produit devraient donc être axées sur l'obligation d'en informer clairement les spectateurs et de veiller à ce que l'indépendance éditoriale des fournisseurs de services de médias audiovisuels ne soit pas affectée.

Amendement

supprimé

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 19

(19) ***Bien que la présente directive n'augmente pas la durée totale du temps publicitaire admissible durant la période comprise entre 7 h et 23 h***, il est important pour les organismes de radiodiffusion télévisuelle de disposer d'une flexibilité accrue et d'être en mesure de choisir à quel moment placer les publicités afin d'optimiser la demande des annonceurs et le flux des spectateurs. Il conviendrait donc de supprimer la limite horaire et d'introduire une limitation quotidienne de 20 % de publicité ***au cours de la période comprise entre 7 h et 23 h***.

(19) Il est important pour les organismes de radiodiffusion télévisuelle de disposer d'une flexibilité accrue et d'être en mesure de choisir à quel moment placer les publicités afin d'optimiser la demande des annonceurs et le flux des spectateurs. Il conviendrait donc de supprimer la limite horaire et d'introduire une limitation quotidienne de 20 % de publicité. ***Il est toutefois également nécessaire de maintenir un degré suffisant de protection des consommateurs à cet égard puisque cette flexibilité pourrait exposer les spectateurs à une quantité excessive de publicité pendant les heures de grande écoute. Il conviendrait dès lors d'appliquer des limites spécifiques aux heures de grande écoute.***

Amendement 25

Proposition de directive Considérant 20

(20) De nombreux organismes de radiodiffusion télévisuelle appartiennent à de grands groupes de ***médias*** et diffusent des messages qui concernent non seulement leurs propres programmes et les produits connexes directement dérivés de ces programmes, mais également les programmes d'autres entités appartenant au même groupe de ***médias***. Le temps de transmission attribué aux messages diffusés par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en ce qui concerne les programmes d'autres entités appartenant à un même groupe de ***médias*** ne devrait pas être inclus dans la durée maximale du temps de transmission quotidien qui peut être attribué à la publicité et au téléachat.

(20) De nombreux organismes de radiodiffusion télévisuelle appartiennent à de grands groupes de ***radiodiffusion*** et diffusent des messages qui concernent non seulement leurs propres programmes et les produits connexes ***et services de médias audiovisuels*** directement dérivés de ces programmes, mais également les programmes, ***les produits et les services*** d'autres entités appartenant au même groupe de ***radiodiffusion***. Le temps de transmission attribué aux messages diffusés par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en ce qui concerne les programmes d'autres entités appartenant à un même groupe de ***radiodiffusion*** ne devrait pas ***non plus*** être inclus dans la durée maximale du temps de transmission quotidien qui peut être attribué à la

publicité et au téléachat.

Amendement 26

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande devraient promouvoir la production et la distribution d'œuvres européennes en veillant à ce que leurs catalogues contiennent une part minimale d'œuvres européennes et que celles-ci soient suffisamment mises en avant.

Amendement

(21) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande devraient promouvoir la production et la distribution d'œuvres européennes en veillant à ce que leurs catalogues contiennent une part minimale d'œuvres européennes et que celles-ci soient suffisamment mises en avant. ***Cela devrait permettre aux utilisateurs de services de médias audiovisuels à la demande de découvrir et de trouver facilement des œuvres européennes, tout en promouvant la diversité culturelle. À cette fin, les titulaires de droits devraient pouvoir identifier leurs contenus audiovisuels qui constituent des œuvres européennes comme telles dans leurs métadonnées et les mettre à la disposition des fournisseurs de services.***

Amendement 27

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Afin de garantir des niveaux d'investissement adéquats en faveur des œuvres européennes, les États membres devraient être en mesure d'imposer des obligations financières aux fournisseurs de services à la demande ***établis sur leur territoire***. Ces obligations peuvent prendre la forme de contributions directes à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes. Les États

Amendement

(22) Afin de garantir des niveaux d'investissement adéquats en faveur des œuvres européennes, les États membres devraient être en mesure d'imposer des obligations financières aux fournisseurs de services à la demande ***relevant de leur compétence***. Ces obligations peuvent prendre la forme de contributions directes à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes. Les États

membres peuvent également imposer des redevances à verser à un fonds, sur la base des recettes tirées des services à la demande qui sont fournis sur leur territoire et visent ce dernier. La présente directive précise que, compte tenu du lien direct entre les obligations financières et les différentes politiques culturelles des États membres, ceux-ci sont également autorisés à imposer de telles obligations financières aux fournisseurs de services à la demande établis dans un autre État membre qui visent leur territoire. Dans ce cas, les obligations financières ne devraient porter que sur les recettes générées par l'audience dans cet État membre.

membres peuvent également imposer des redevances à verser à un fonds, sur la base des recettes tirées des services à la demande qui sont fournis sur leur territoire et visent ce dernier. La présente directive précise que, compte tenu du lien direct entre les obligations financières et les différentes politiques culturelles des États membres, ceux-ci sont également autorisés à imposer de telles obligations financières aux fournisseurs de services à la demande établis dans un autre État membre qui visent leur territoire. Dans ce cas, les obligations financières ne devraient porter que sur les recettes *tirées des services à la demande* et générées par l'audience dans cet État membre. ***Si l'État membre dans lequel le fournisseur est établi impose une contribution financière, il devrait tenir compte de toutes les contributions financières imposées par l'État membre ciblé.***

Amendement 28

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) De nouveaux enjeux apparaissent, en particulier dans le cadre des plateformes de partage de vidéos, sur lesquelles les utilisateurs — surtout les mineurs — consomment de plus en plus de contenu audiovisuel. ***Dans ce contexte, les contenus préjudiciables*** et les discours haineux ***stockés*** sur les plateformes de partage de vidéos suscitent des inquiétudes grandissantes. Afin de protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables et de mettre l'ensemble des citoyens à l'abri des contenus incitant à la violence ou à la haine, des dispositions proportionnées doivent être établies concernant ces questions.

Amendement

(26) De nouveaux enjeux apparaissent, en particulier dans le cadre des plateformes de partage de vidéos, sur lesquelles les utilisateurs — surtout les mineurs — consomment de plus en plus de contenu audiovisuel. ***Les contenus illicites, préjudiciables, racistes et xénophobes, et les discours haineux hébergés*** sur les plateformes de partage de vidéos suscitent des inquiétudes grandissantes. ***Par ailleurs, la décision de retirer ces contenus, souvent tributaire d'une interprétation subjective, peut porter atteinte à la liberté d'expression et d'information.*** ***Dans ce contexte,*** afin de protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables et de mettre l'ensemble des citoyens à l'abri des

contenus incitant à la violence ou à la haine hébergés sur des plateformes de partage de vidéos, tout en préservant et en garantissant également les droits fondamentaux des utilisateurs, des dispositions communes et proportionnées doivent être établies concernant ces questions. *Ces dispositions devraient, en particulier, définir plus précisément à l'échelle de l'Union les caractéristiques des «contenus préjudiciables» et de l'«incitation à la violence et à la haine», en tenant compte de l'intention et de l'effet de ces contenus. Les mesures d'autorégulation et de corégulation appliquées ou approuvées par les États membres ou la Commission devraient respecter pleinement les droits, libertés et principes consacrés par la charte, et notamment son article 52. Les autorités et les organismes de régulation devraient continuer à disposer de pouvoirs d'exécution effectifs dans ce domaine.*

Amendement 29

Proposition de directive Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) Dans la directive (UE) 2017/XXX [remplacer par la référence à la directive sur le terrorisme une fois que celle-ci aura été publiée et mettre à jour le numéro de l'article], l'incitation publique à commettre une infraction terroriste est définie comme étant une infraction en lien avec des activités terroristes et est passible de sanctions pénales. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir la suppression rapide des contenus constituant une incitation publique à commettre une infraction terroriste.

Amendement 30

Proposition de directive Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les communications commerciales diffusées sur les plateformes de partage de vidéos sont déjà régies par la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, qui interdit les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, notamment les pratiques trompeuses ou agressives, utilisées dans les services liés à la société de l'information. Pour ce qui est des communications commerciales relatives aux produits du tabac et aux produits connexes diffusées sur les plateformes de partage de vidéos, les interdictions en vigueur prévues dans la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil et les interdictions applicables aux communications relatives aux cigarettes électroniques et aux flacons de recharge en vertu de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil garantissent une protection suffisante pour les consommateurs. Les mesures prévues par la présente directive complètent donc les dispositions figurant dans les directives 2005/29/CE, 2003/33/CE et 2014/40/UE.

Amendement

(27) Les communications commerciales diffusées sur les plateformes de partage de vidéos sont déjà régies par la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, qui interdit les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, notamment les pratiques trompeuses ou agressives, utilisées dans les services liés à la société de l'information. Pour ce qui est des communications commerciales relatives aux produits du tabac et aux produits connexes diffusées sur les plateformes de partage de vidéos, les interdictions en vigueur prévues dans la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil et les interdictions applicables aux communications relatives aux cigarettes électroniques et aux flacons de recharge en vertu de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil garantissent une protection suffisante pour les consommateurs ***et devraient s'appliquer à tous les services de médias audiovisuels***. Les mesures prévues par la présente directive complètent donc les dispositions figurant dans les directives 2005/29/CE, 2003/33/CE et 2014/40/UE ***pour établir des conditions équitables communes pour les services de médias audiovisuels, les services de plateformes de partage de vidéos et les vidéos créées par les utilisateurs***.

Amendement 31

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) **Une part importante** des contenus **stockés** sur les plateformes de partage de vidéos **ne se trouve pas sous** la responsabilité éditoriale du fournisseur de plateforme **de partage de vidéos**. Ce sont toutefois généralement ces fournisseurs qui déterminent l'organisation des contenus, dont les programmes ou les vidéos créées par les utilisateurs, notamment par des moyens automatiques ou des algorithmes. Par conséquent, ces fournisseurs devraient être tenus de prendre des mesures appropriées pour protéger les mineurs contre les contenus susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral et pour protéger l'ensemble des **citoyens** contre **l'incitation** à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence **au sexe**, à la race, **à** la couleur, **à** la religion, **à l'ascendance** ou **à l'origine** nationale ou **ethnique**.

Amendement

(28) **Certains** des contenus **hébergés** sur les plateformes de partage de vidéos **ou de médias sociaux ne relèvent pas de** la responsabilité éditoriale du fournisseur de plateforme. Ce sont toutefois généralement ces fournisseurs qui déterminent l'organisation des contenus, dont les programmes ou les vidéos créées par les utilisateurs, notamment par des moyens automatiques ou des algorithmes. Par conséquent, ces fournisseurs devraient être tenus de prendre des mesures appropriées pour protéger les mineurs contre les contenus susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral et pour protéger l'ensemble des **utilisateurs** contre **l'incitation au terrorisme**, à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, **l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, l'opinion politique ou autre, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge, le sexe, l'expression et l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le statut résidentiel ou la santé. Ces motifs visent à préciser davantage les caractéristiques de «l'incitation publique à la violence ou à la haine», mais ne sauraient justifier à eux seuls la restriction de la mise à disposition de contenus audiovisuels.**

Amendement 32

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Compte tenu de la nature **de l'implication** des fournisseurs **dans** le contenu **stocké** sur les plateformes de

Amendement

(29) Compte tenu de la nature **du lien** des fournisseurs **avec** le contenu **hébergé** sur les plateformes de partage de vidéos, ces

partage de vidéos, ces mesures appropriées devraient porter sur l'organisation du contenu et non sur le contenu en tant que tel. Les exigences en la matière énoncées dans la présente directive devraient donc s'appliquer sans préjudice de l'article 14 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴, qui prévoit une exonération de responsabilité pour les informations illicites stockées par certains fournisseurs de services de la société de l'information. Lors de la fourniture de services relevant de l'article 14 de la directive 2000/31/CE, ces exigences devraient également s'appliquer sans préjudice de l'article 15 de ladite directive, qui empêche d'imposer à ces fournisseurs l'obligation générale de surveiller ces informations et l'obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites, sans concerner toutefois les obligations de surveillance dans certains cas et, en particulier, sans porter atteinte aux décisions prises par les autorités nationales conformément à la législation nationale.

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

mesures appropriées devraient porter sur l'organisation du contenu et non sur le contenu en tant que tel. Les exigences en la matière énoncées dans la présente directive devraient donc s'appliquer sans préjudice de l'article 14 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴, qui prévoit une exonération de responsabilité pour les informations illicites stockées par certains fournisseurs de services de la société de l'information. Lors de la fourniture de services relevant de l'article 14 de la directive 2000/31/CE, ces exigences devraient également s'appliquer sans préjudice de l'article 15 de ladite directive, qui empêche d'imposer à ces fournisseurs l'obligation générale de surveiller ces informations et l'obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites, sans concerner toutefois les obligations de surveillance dans certains cas et, en particulier, sans porter atteinte aux décisions prises par les autorités nationales conformément à la législation nationale.

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Amendement 33

Proposition de directive Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Il convient d'associer autant que possible les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos lors de la mise en œuvre des mesures appropriées qui doivent être prises en application de la présente

Amendement

(30) Il convient d'associer autant que possible les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos lors de la mise en œuvre des mesures appropriées qui doivent être prises en application de la présente

directive. La corégulation *devrait* donc être *encouragée*. *Afin d'assurer une approche cohérente et claire en la matière dans l'ensemble de l'Union, les États membres ne devraient pas être habilités à imposer aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos de prendre, pour protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables et protéger l'ensemble des citoyens contre les contenus incitant à la violence ou à la haine, des mesures plus strictes que celles prévues par la présente directive*. *Cependant*, il devrait être possible pour les États membres de prendre *de telles* mesures plus strictes lorsque *ce* contenu est illégal, pour autant qu'elles soient conformes aux articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE, et de prendre des mesures à l'égard des contenus sur les sites internet contenant ou diffusant de la pédopornographie, comme exigé et autorisé en vertu de l'article 25 de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil³⁵. Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos devraient également conserver la possibilité de prendre des mesures plus strictes sur une base volontaire.

³⁵ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).

Amendement 34

Proposition de directive Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la présente directive fournissent des services de la

directive. La corégulation *et l'autorégulation devraient* donc être *encouragées*. Il devrait être possible pour les États membres de prendre *des* mesures plus strictes lorsque *le* contenu est illégal, pour autant qu'elles soient conformes aux articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE, et de prendre des mesures à l'égard des contenus sur les sites internet contenant ou diffusant de la pédopornographie, comme exigé et autorisé en vertu de l'article 25 de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil³⁵. Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos devraient également conserver la possibilité de prendre des mesures plus strictes sur une base volontaire *dans le respect du droit de l'Union, de la liberté d'expression et d'information et du pluralisme des médias*.

³⁵ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).

Amendement

(32) Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la présente directive fournissent des services de la

société de l'information au sens de l'article 2, point a), de la directive 2000/31/CE. Ils sont par conséquent soumis aux règles relatives au marché intérieur figurant à l'article 3 de ladite directive, s'ils sont établis dans un État membre. Afin de préserver l'efficacité des mesures de protection des mineurs et des citoyens fixées dans la présente directive et de garantir autant que possible des conditions équitables, il convient de veiller à ce que les mêmes règles s'appliquent aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui ne sont pas établis dans un État membre, dès lors que ces fournisseurs ont une société mère ou une filiale établie dans un État membre, ou qu'ils font partie d'un groupe ayant une autre entité établie dans un État membre. À cet effet, des dispositions devraient être prises pour déterminer dans quel État membre il faut considérer que ces fournisseurs ont été établis. La Commission devrait être informée des fournisseurs relevant de la compétence de chaque État membre en application des règles en matière d'établissement énoncées dans la présente directive et dans la directive 2000/31/CE.

société de l'information au sens de l'article 2, point a), de la directive 2000/31/CE, **et offrent en général des services d'hébergement dans le respect de l'article 14 de cette directive.** Ils sont par conséquent soumis aux règles relatives au marché intérieur figurant à l'article 3 de ladite directive, s'ils sont établis dans un État membre. Afin de préserver l'efficacité des mesures de protection des mineurs et des citoyens fixées dans la présente directive et de garantir autant que possible des conditions équitables, il convient de veiller à ce que les mêmes règles s'appliquent aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui ne sont pas établis dans un État membre, dès lors que ces fournisseurs ont une société mère ou une filiale établie dans un État membre, ou qu'ils font partie d'un groupe ayant une autre entité établie dans un État membre. À cet effet, des dispositions devraient être prises pour déterminer dans quel État membre il faut considérer que ces fournisseurs ont été établis. **Étant donné le large public des plateformes de partage de vidéos et des médias sociaux, il est approprié que l'État membre dont relève une telle plateforme en coordonne la régulation avec les autres États membres concernés.** La Commission devrait être informée des fournisseurs relevant de la compétence de chaque État membre en application des règles en matière d'établissement énoncées dans la présente directive et dans la directive 2000/31/CE. **Dans ce contexte, la notion de «fournisseur de plateforme de partage de vidéos» devrait être étendue de façon à inclure aussi les distributeurs de services linéaires et les plateformes de retransmission des services de médias audiovisuels, indépendamment de la modalité technique de retransmission utilisée, telle que le câble, le satellite ou l'internet.**

Justification

Les plateformes de partage de vidéos et les médias sociaux peuvent cibler leur public dans l'ensemble de l'Union, mais relèvent uniquement de la compétence de l'État membre dans lequel ils sont considérés comme étant établis. Les États membres doivent donc coopérer efficacement aux fins de la réglementation de ces plateformes, en vue de garantir le bon fonctionnement du marché unique du numérique et de protéger efficacement les citoyens.

Amendement 35

Proposition de directive Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) ***Les autorités de régulation des États membres ne peuvent atteindre le niveau requis d'indépendance structurelle que si elles sont établies en tant que personnes morales distinctes. En conséquence, les États membres devraient garantir l'indépendance de leurs autorités de régulation nationales à l'égard à la fois du gouvernement, des organismes publics et du secteur, afin d'assurer l'impartialité de leurs décisions. Cette exigence d'indépendance devrait être sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'établir des autorités de régulation ayant un contrôle sur différents secteurs, comme l'audiovisuel et les télécommunications. Les autorités de régulation nationales devraient disposer des pouvoirs coercitifs et des ressources nécessaires à l'exécution de leur mission, en termes de personnel, de compétences et de moyens financiers. Les activités des autorités de régulation nationales établies conformément à la présente directive devraient veiller au respect des objectifs en matière de pluralisme des médias, de diversité culturelle, de protection des consommateurs, de marché intérieur et de défense d'une concurrence loyale.***

Amendement

(33) Les États membres devraient garantir l'indépendance de leurs autorités ***et/ou organismes*** de régulation à l'égard à la fois du gouvernement, des organismes publics et du secteur, afin d'assurer l'impartialité de leurs décisions. Cette exigence d'indépendance devrait être sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'établir des autorités de régulation ayant un contrôle sur différents secteurs, comme l'audiovisuel et les télécommunications. Les autorités ***et/ou organismes*** de régulation devraient disposer des pouvoirs coercitifs et des ressources nécessaires à l'exécution de leur mission, en termes de personnel, de compétences et de moyens financiers. Les activités des autorités ***et/ou organismes*** de régulation ***établis*** conformément à la présente directive devraient veiller au respect des objectifs en matière de pluralisme des médias, de diversité culturelle, de protection des consommateurs, de marché intérieur et de défense d'une concurrence loyale. ***À cet égard, il est nécessaire que les autorités et/ou organismes de régulation soutiennent les fournisseurs de services de médias audiovisuels dans l'exercice de leur indépendance éditoriale.***

Amendement 36

Proposition de directive Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Afin d'assurer l'application cohérente du cadre réglementaire audiovisuel de l'Union dans tous les États membres, la Commission a institué l'ERGA par sa décision du 3 février 2014³⁶. L'ERGA a pour rôle *de conseiller* et d'aider la Commission dans sa tâche consistant à assurer une mise en œuvre cohérente de la directive 2010/13/UE dans tous les États membres, et de faciliter la coopération entre les autorités de régulation *nationales* ainsi qu'entre ces autorités et la Commission.

³⁶ Décision C(2014) 462 final de la Commission du 3 février 2014 instituant le groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels.

Amendement

(35) Afin d'assurer l'application cohérente du cadre réglementaire audiovisuel de l'Union dans tous les États membres, la Commission a institué l'ERGA par sa décision du 3 février 2014³⁶. L'ERGA a pour rôle *d'agir en tant que groupe consultatif d'experts indépendant* et d'aider la Commission dans sa tâche consistant à assurer une mise en œuvre cohérente de la directive 2010/13/UE dans tous les États membres, et de faciliter la coopération entre les autorités *et/ou organismes* de régulation ainsi qu'entre ces autorités *et/ou organismes* et la Commission.

³⁶ Décision C(2014) 462 final de la Commission du 3 février 2014 instituant le groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels.

Amendement 37

Proposition de directive Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) L'ERGA *a* apporté une contribution utile à une pratique réglementaire cohérente et *a* fourni des conseils de haut niveau à la Commission sur des questions de mise en œuvre. *Cela requiert la reconnaissance formelle et un renforcement de son rôle dans la présente directive. Le groupe devrait donc être établi une nouvelle fois en vertu de la présente directive.*

Amendement

(36) L'ERGA *et le comité de contact ont* apporté une contribution utile à une pratique réglementaire cohérente et *ont* fourni des conseils *indépendants* de haut niveau à la Commission sur des questions de mise en œuvre.

Amendement 38

Proposition de directive Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) La Commission devrait avoir la faculté de consulter ***l'ERGA*** sur toute question relative aux services de médias audiovisuels et aux plateformes de partage de vidéos. L'ERGA devrait aider la Commission en apportant son expérience et son conseil et en facilitant l'échange des meilleures pratiques. La Commission devrait ***notamment*** consulter ***l'ERGA*** dans l'application de la directive 2010/13/UE afin de faciliter sa mise en œuvre ***convergente*** dans l'ensemble du marché unique numérique. ***À la demande de la Commission, l'ERGA devrait fournir*** des avis, notamment sur la compétence ***et*** sur les codes déontologiques de l'Union concernant la protection des mineurs, l'incitation à la haine ***et*** les communications commerciales audiovisuelles relatives aux denrées alimentaires à forte teneur en graisses, en sel/sodium et en sucres.

Amendement

(37) La Commission devrait avoir la faculté de consulter ***le comité de contact*** sur toute question relative aux services de médias audiovisuels et aux plateformes de partage de vidéos. L'ERGA devrait ***aussi pouvoir*** aider la Commission en apportant son expérience et son conseil et en facilitant l'échange des meilleures pratiques. La Commission devrait ***pouvoir*** consulter ***le comité de contact*** dans l'application de la directive 2010/13/UE afin de faciliter sa mise en œuvre ***cohérente*** dans l'ensemble du marché unique numérique. ***Le comité de contact devrait prendre des décisions au sujet*** des avis, notamment sur la compétence ***et*** sur les ***règles et les*** codes déontologiques de l'Union concernant la protection des mineurs ***et*** l'incitation à la haine, ***ainsi que sur*** les communications commerciales audiovisuelles relatives aux denrées alimentaires à forte teneur en graisses, en sel/sodium et en sucres ***élaborées par l'ERGA, afin de faciliter la coordination avec la législation des États membres.***

Amendement 39

Proposition de directive Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) La présente directive ne porte pas atteinte à la capacité des États membres à imposer des obligations en vue de garantir la ***visibilité et l'accessibilité*** des contenus d'intérêt général relevant d'objectifs d'intérêt général définis, comme le

Amendement

(38) La présente directive ne porte pas atteinte à la capacité des États membres à imposer des obligations en vue de garantir la ***mise en avant appropriée*** des contenus d'intérêt général relevant d'objectifs d'intérêt général définis, comme le

pluralisme des médias, la liberté d'expression et la diversité culturelle. Ces obligations ne devraient être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis par les États membres en conformité avec le droit de l'Union. ***À cet égard, les États membres devraient notamment examiner la nécessité d'une intervention réglementaire dans les résultats découlant des forces du marché.*** Lorsque les États membres décident d'imposer des règles de ***visibilité***, ils ne devraient imposer aux entreprises que des obligations proportionnées, en considération d'intérêts publics légitimes.

Amendement 40

Proposition de directive Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

pluralisme des médias, la liberté d'expression et la diversité culturelle. Ces obligations ne devraient être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis par les États membres en conformité avec le droit de l'Union. Lorsque les États membres décident d'imposer des règles de ***mise en avant appropriée***, ils ne devraient imposer aux entreprises que des obligations proportionnées, en considération d'intérêts publics légitimes.

Amendement

(38 bis) Les moyens pour parvenir à l'accessibilité devraient comprendre, entre autres, l'accès à des services tels que l'interprétation en langue des signes, le sous-titrage à destination des personnes sourdes et malentendantes, le sous-titrage parlé, l'audiodescription et une navigation par menus facile à comprendre. Les fournisseurs de services de médias devraient travailler de manière transparente et en anticipation pour améliorer ces services d'accès pour les personnes handicapées et les personnes âgées, en indiquant clairement leur disponibilité dans les informations de programme, ainsi que dans le guide de programmation électronique, en énumérant les éléments d'accessibilité des services et en expliquant comment les utiliser, et en veillant à ce qu'ils soient accessibles aux personnes handicapées.

Amendement 41

Proposition de directive Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) *La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à assurer le respect total du droit à la liberté d'expression, de la liberté d'entreprise et du droit à un recours juridictionnel, ainsi qu'à promouvoir l'application des droits de l'enfant consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

Amendement

(39) *Les États membres, lors de la mise en œuvre de la présente directive, sont tenus de respecter les droits fondamentaux et observent les principes consacrés notamment par la charte. En particulier, les États membres devraient veiller à ce que les lois, réglementations et dispositions administratives adoptées en vue de la transposition de la présente directive ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, au droit à la liberté d'expression, à la liberté d'entreprise et au droit à un recours juridictionnel, et encouragent l'application des droits de l'enfant et le droit à la non-discrimination consacrés par la charte.*

Amendement 42

Proposition de directive Article 1 – point 1 – sous-point a Directive 2010/13/UE Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable **de ce** service est la fourniture de programmes, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE. Un service de médias audiovisuels est soit une émission télévisée au sens du point e) du présent paragraphe,

Amendement

i) un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable **d'un service plus large** est la fourniture de programmes, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE. Un service de médias audiovisuels est soit une émission télévisée au sens du point e) du présent

soit un service de médias audiovisuels à la demande au sens du point g) du présent paragraphe;

paragraphe, soit un service de médias audiovisuels à la demande au sens du point g) du présent paragraphe;

Amendement 43

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point b

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point a bis

Texte proposé par la Commission

«a bis) «service de plateforme de partage de vidéos»: un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui satisfait **aux** exigences suivantes:

i) **le** service consiste à **stocker une grande quantité de** programmes ou de vidéos créées par les utilisateurs, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos;

ii) l'organisation du contenu **stocké** est déterminée par le fournisseur du service, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'hébergement, l'affichage, le balisage et le séquençement;

iii) l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes et de vidéos créées par les utilisateurs dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public;

iv) le service est fourni par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE.»;

Amendement

«a bis) «service de plateforme de partage de vidéos»: un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui satisfait **à toutes les** exigences suivantes:

i) **une des principales fonctionnalités du** service consiste à **rendre accessible au grand public des** programmes ou des vidéos créées par les utilisateurs, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos;

ii) l'organisation du contenu **mis à disposition du public** est déterminée par le fournisseur du service, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'hébergement, l'affichage, le balisage et le séquençement;

iii) l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes et de vidéos créées par les utilisateurs, **ou ce service joue un rôle important dans la fourniture de ces programmes et vidéos**, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public; **et**

iv) le service est fourni par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE.»;

Amendement 44

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point c

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) «programme»: un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de service de média, y compris des films longs métrages, des vidéos de courte durée, des manifestations sportives, des comédies de situation, des documentaires, des programmes pour enfants ou des fictions originales;»;

Amendement

b) «programme»: un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de service de média, y compris des films longs métrages, des vidéos de courte durée, des manifestations sportives, des comédies de situation, des documentaires, des programmes pour enfants, **des émissions de divertissement et de télé-réalité**, ou des fictions originales;»;

Justification

Pour ce qui est des programmes de diffusion concernés par des restrictions ou adaptations publicitaires, il est essentiel d'élargir la définition de «programme» aux programmes familiaux qui, telles les émissions de divertissement et de télé-réalité, sont regardés à la fois par des adultes et des enfants.

Amendement 45

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point d

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point b bis

Texte proposé par la Commission

b bis) «vidéo créée par l'utilisateur»: un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément qui est **créé et/ou** téléchargé vers une plateforme de partage de vidéos **par un ou plusieurs utilisateurs**;

Amendement

b bis) «vidéo créée par l'utilisateur»: un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément qui est téléchargé vers une plateforme de partage de vidéos;

Amendement 46

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point d bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) le point b ter) suivant est inséré:

«b ter) «décision éditoriale»: décision prise au quotidien dans le but d'exercer la responsabilité éditoriale;»

Amendement 47

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point d ter (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) le point b quater) suivant est inséré:

«b quater) «service d'accès»: une fonctionnalité supplémentaire du service de média audiovisuel qui améliore l'accessibilité des programmes pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles, y compris les personnes handicapées;»

Amendement 48

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point e bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point k

Texte en vigueur

Amendement

e bis) le point k) est remplacé par le texte suivant:

«k) «parrainage»: toute contribution d'une entreprise publique ou privée ou

«k) «parrainage»: toute contribution **directe ou indirecte** d'une entreprise

d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits;»

publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias ou de **services de plateformes de partage de vidéos ou de vidéos créées par les utilisateurs ou de** production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels **ou de services de plateformes de partage de vidéos, de vidéos créées par les utilisateurs** ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits;»

Amendement 49

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point e ter (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point m

Texte en vigueur

«m) «placement de produit»: toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie;»

Amendement

e ter) le point m) est remplacé par le texte suivant:

«m) «placement de produit»: toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme ***ou une vidéo créée par l'utilisateur***, moyennant paiement ou autre contrepartie;»

Amendement 50

Proposition de directive

Article 1 – point 3 – sous-point a

Directive 2010/13/UE

Article 2 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

a) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) lorsqu'un fournisseur de services de médias a son siège social dans un État

Amendement

supprimé

membre, mais que les décisions éditoriales relatives aux services de médias audiovisuels sont prises dans un autre État membre, il est réputé être établi dans l'État membre où opère la majeure partie des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels.»;

Amendement 51

Proposition de directive

Article 1 – point 3 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 2 – paragraphe 4

Texte en vigueur

4. Les fournisseurs de services de médias auxquels ne s'applique pas le paragraphe 3 sont réputés relever de la compétence d'un État membre dans les cas suivants:
- a) s'ils utilisent une liaison montante vers un satellite située dans cet État membre;
 - b) ***si, bien que n'utilisant pas une liaison montante vers un satellite située dans cet État membre, ils utilisent une capacité satellitaire relevant de cet État membre.***

Amendement

a bis) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

4. Les fournisseurs de services de médias auxquels ne s'applique pas le paragraphe 3 sont réputés relever de la compétence d'un État membre dans les cas suivants:
- a) s'ils utilisent une liaison montante vers un satellite située dans cet État membre; ***ou***
 - b) ils utilisent une capacité satellitaire relevant de cet État membre.

(Cet amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant - article 2, paragraphe 4, point m) - à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission. Il convient toutefois de noter que cet amendement n'apporte aucune nouvelle modification de fond à la révision de la directive. Il introduit simplement une modification nécessaire pour garantir la cohérence juridique avec la position des rapporteuses.)

Justification

La localisation d'une liaison montante peut changer très rapidement. Le fait de clarifier cette disposition permet aux organismes de régulation nationaux de déterminer rapidement quel est l'État membre compétent à un moment précis.

Amendement 52

Proposition de directive

Article 1 – point 3 – sous-point b

Directive 2010/13/UE

Article 2 – paragraphes 5 bis et 5 ter

Texte proposé par la Commission

5 bis. Les États membres **communiquent** à **la Commission** une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence et les critères définis aux paragraphes 2 à 5 sur lesquels leur compétence est fondée. **Ils informent ensuite la Commission, sans retard injustifié, de toute modification apportée à cette liste. La Commission veille** à ce que les autorités de régulation **indépendantes compétentes aient accès** à ces **informations**.

5 ter. Si les États membres concernés ne sont pas d'accord, lors de l'application des articles 3 et 4 de la présente directive, sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. La Commission peut demander **au Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA)** de rendre un avis sur la question dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de **la** demande de **la Commission**. Si la Commission sollicite l'avis de l'ERGA, les délais fixés à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 4, paragraphe 5, sont suspendus jusqu'à ce que l'ERGA ait adopté un avis.

Amendement

5 bis. Les États membres **tiennent à jour** une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence et les critères définis aux paragraphes 2 à 5 sur lesquels leur compétence est fondée. **La liste comprend également des informations sur les États membres auxquels le service de médias audiovisuels est mis à disposition et les versions linguistiques du service. Les États membres veillent** à ce que les autorités **et/ou organismes** de régulation **partagent ces listes avec la Commission et le Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) par l'intermédiaire d'une base de données centrale et les mettent à la disposition du public. Ces listes sont mises à jour, sans retard injustifié, dès lors qu'un changement survient.**

5 ter. Si les États membres concernés ne sont pas d'accord, lors de l'application des articles 3 et 4 de la présente directive, sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. La Commission peut demander **à l'ERGA** de rendre un avis sur la question dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de **sa** demande. **L'avis de l'ERGA doit être transmis au comité de contact.** Si la Commission sollicite l'avis de l'ERGA, les délais fixés à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 4, paragraphe 5, sont suspendus jusqu'à ce que l'ERGA ait adopté un avis.

La Commission décide quel État membre

dispose de la compétence à la suite de la demande de l'État membre concerné ou de l'avis émis par l'ERGA.

Amendement 53

Proposition de directive

Article 1 – point 3 – sous-point b bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 2 – paragraphe 5 ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le paragraphe suivant est inséré:

«5 ter bis. La Commission décide dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 5 ter ou de l'avis émis par l'ERGA.»

Justification

L'objectif de cet amendement est d'établir une échéance pour que la Commission prenne une décision pour résoudre le différend à propos de la compétence.

Amendement 54

Proposition de directive

Article 1 – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

«Article 3

1. Les États membres assurent la liberté de réception et n'entravent pas la retransmission sur leur territoire de services de médias audiovisuels en provenance d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la présente directive.

2. Les États membres peuvent déroger provisoirement au paragraphe 1 si un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias

«Article 3

1. Les États membres assurent la liberté de réception et n'entravent pas la retransmission sur leur territoire de services de médias audiovisuels en provenance d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la présente directive.

2. Les États membres peuvent déroger provisoirement au paragraphe 1, ***sans préjudice de la liberté d'expression et d'information et du pluralisme des***

relevant de la compétence d'un autre État membre:

a) enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave **les articles 6 ou 12, ou des deux à la fois**;

b) porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales; **ou**

c) porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la santé publique.

3. Les États membres ne peuvent appliquer le paragraphe 2 que lorsque toutes les conditions ci-après sont remplies:

a) **au cours des douze mois précédant la notification visée au point b) du présent paragraphe, le** fournisseur de services de médias a, de l'avis de l'État membre concerné, enfreint **le point a), b) ou c)** du paragraphe 2 **au moins à deux reprises**;

b) l'État membre concerné a notifié au fournisseur de services de médias, à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur et à la Commission, par écrit, **les violations alléguées** et les mesures qu'il a l'intention de prendre dans le cas où une telle violation alléguée se reproduirait;

c) les consultations avec l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur et avec la Commission n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue au point b);

d) le fournisseur de services de médias a enfreint le point **a), b) ou c)** du paragraphe 2 au moins une fois après la notification prévue au point b) du présent paragraphe;

e) l'État membre notifiant a respecté les droits de la défense du fournisseur de services de médias concerné et lui a notamment donné l'occasion d'exprimer son point de vue sur **les allégations**

médias, si un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias relevant de la compétence d'un autre État membre:

a) enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave **l'article 6 ou l'article 6 bis, paragraphe 1; ou**

b) porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales, ou **à la santé publique.**

3. Les États membres ne peuvent appliquer le paragraphe 2 que lorsque toutes les conditions ci-après sont remplies:

a) **le** fournisseur de services de médias a, de l'avis de l'État membre concerné, enfreint **les points a) ou b)** du paragraphe 2;

b) l'État membre concerné a notifié au fournisseur de services de médias, à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur et à la Commission, par écrit, **la violation alléguée** et les mesures qu'il a l'intention de prendre dans le cas où une telle violation alléguée se reproduirait;

c) les consultations avec l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur et avec la Commission n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue au point b);

d) le fournisseur de services de médias a enfreint le point b) ou c) du paragraphe 2 au moins une fois après la notification prévue au point b) du présent paragraphe;

e) l'État membre notifiant a respecté les droits de la défense du fournisseur de services de médias concerné et lui a notamment donné l'occasion d'exprimer son point de vue sur **l'allégation**

d'infraction et sur les mesures que l'État membre envisage de prendre. Il tient dûment compte de ces observations ainsi que du point de vue de l'État membre compétent.

Les points a) et d) du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux services linéaires.

4. La Commission statue, dans un délai de trois mois à compter de la notification des mesures prises par l'État membre en application des paragraphes 2 et 3 et après avoir consulté l'ERGA, sur la question de savoir si ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union. Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans **les trois** mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

Si la Commission considère la notification comme étant incomplète, elle réclame toutes les informations additionnelles nécessaires. La Commission informe l'État membre de la réception de la réponse à cette demande.

Si l'État membre concerné ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission arrête une décision selon laquelle les mesures prises par l'État membre conformément au paragraphe 2 sont incompatibles avec le droit de l'Union. Si la Commission décide que les mesures sont incompatibles avec le droit de l'Union, l'État membre met fin aux mesures en question de manière urgente.

5. Les paragraphes 3 et 4 ne s'opposent pas à l'application de toute procédure, voie de droit ou sanction contre **les contraventions** en cause dans l'État membre de la compétence duquel relève le

d'infraction et sur les mesures que l'État membre envisage de prendre. Il tient dûment compte de ces observations ainsi que du point de vue de l'État membre compétent.

4. La Commission statue, dans un délai de trois mois à compter de la notification des mesures prises par l'État membre en application des paragraphes 2 et 3 et après avoir consulté l'ERGA, sur la question de savoir si ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union. Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans **le** mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

Si la Commission considère la notification comme étant incomplète, elle réclame toutes les informations additionnelles nécessaires. La Commission informe l'État membre de la réception de la réponse à cette demande.

Si l'État membre concerné ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission arrête une décision selon laquelle les mesures prises par l'État membre conformément au paragraphe 2 sont incompatibles avec le droit de l'Union. Si la Commission décide que les mesures sont incompatibles avec le droit de l'Union, l'État membre met fin aux mesures en question de manière urgente **au plus tard dans les deux semaines à compter de la date de la décision.**

5. Les paragraphes 3 et 4 ne s'opposent pas à l'application de toute procédure, voie de droit ou sanction contre **la contravention** en cause dans l'État membre de la compétence duquel relève le

fournisseur de services de médias concerné.

6. Les États membres peuvent, en cas d'urgence, déroger aux conditions prévues au paragraphe 3, points b) et c). Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission et à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias, en exposant les raisons pour lesquelles l'État membre estime que l'urgence est telle qu'il est nécessaire de déroger auxdites conditions.

7. Sans préjudice de la faculté pour l'État membre de prendre et d'appliquer les mesures visées au paragraphe 6, la Commission examine dans les plus brefs délais la compatibilité des mesures notifiées avec le droit de l'Union. Lorsqu'elle parvient à la conclusion que les mesures sont incompatibles avec le droit de l'Union, la Commission exige de l'État membre concerné qu'il s'abstienne de prendre les mesures envisagées ou qu'il mette fin d'urgence aux mesures en question.

8. Les États membres et la Commission procèdent régulièrement à des échanges d'expériences et de meilleures pratiques en ce qui concerne la procédure énoncée aux paragraphes 2 à 7 dans le cadre du comité de contact *institué en vertu de l'article 29* et de l'ERGA.»;

Amendement 55

Proposition de directive

Article 1 – point 5

Directive 2010/13/UE

Article 4

Texte proposé par la Commission

5. l'article 4 est **modifié comme suit**:

fournisseur de services de médias concerné.

6. Les États membres peuvent, en cas d'urgence, déroger aux conditions prévues au paragraphe 3, points b) et c). Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission et à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias, en exposant les raisons pour lesquelles l'État membre estime que l'urgence est telle qu'il est nécessaire de déroger auxdites conditions.

7. Sans préjudice de la faculté pour l'État membre de prendre et d'appliquer les mesures visées au paragraphe 6, la Commission examine dans les plus brefs délais la compatibilité des mesures notifiées avec le droit de l'Union. Lorsqu'elle parvient à la conclusion que les mesures sont incompatibles avec le droit de l'Union, la Commission exige de l'État membre concerné qu'il s'abstienne de prendre les mesures envisagées ou qu'il mette fin d'urgence aux mesures en question ***dans les deux semaines à compter du moment où la Commission parvient à la conclusion que les mesures sont incompatibles avec le droit de l'Union.***

8. Les États membres et la Commission procèdent régulièrement à des échanges d'expériences et de meilleures pratiques en ce qui concerne la procédure énoncée aux paragraphes 2 à 7 dans le cadre du comité de contact et de l'ERGA.»;

Amendement

5. l'article 4 est **remplacé par le texte**

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Les États membres demeurent libres de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes en ce qui concerne les articles 5, 6, 6 bis, 9, 10, 11, **12**, 13, 16, 17, 19 à 26, 30 et 30 bis, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union.»;

2. Si un État membre:

a) a exercé, conformément au paragraphe 1, sa faculté d'adopter des règles plus détaillées ou plus strictes d'intérêt public général; et

b) estime qu'un **organisme de radiodiffusion télévisuelle** relevant de la compétence d'un autre État membre fournit **une émission télévisée destinée** entièrement ou principalement à son territoire,

il peut s'adresser à l'État membre compétent en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante aux problèmes rencontrés. Après réception d'une demande motivée émanant du premier État membre, l'État membre compétent demande **à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle** de se conformer aux règles d'intérêt public général en question. L'État membre compétent informe dans les deux mois le premier État

suivant:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Les États membres demeurent libres de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes en ce qui concerne les articles 5, 6, 6 bis, 7, 9, 10, 11, 13, 16, 17, 19 à 26, 30 et 30 bis, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union, **respectent la liberté d'expression et d'information ainsi que le pluralisme des médias et ne comportent aucune disposition discriminatoire relative à la nationalité ou au lieu de résidence du fournisseur de services de médias. Les États membres informent la Commission, l'ERGA et le comité de contact de toutes mesures plus détaillées ou plus strictes et les divulguent au public.»;**

a bis) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Si un État membre:

a) a exercé, conformément au paragraphe 1, sa faculté d'adopter des règles plus détaillées ou plus strictes d'intérêt public général; et

b) estime qu'un **fournisseur de services de médias** relevant de la compétence d'un autre État membre fournit **un service de média audiovisuel destiné** entièrement ou principalement à son territoire,

il peut s'adresser à l'État membre compétent en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante aux problèmes rencontrés. Après réception d'une demande motivée émanant du premier État membre, l'État membre compétent demande **au fournisseur de services de médias** de se conformer aux règles d'intérêt public général en question. L'État membre compétent informe dans les deux mois le premier État membre des

membre des résultats obtenus à la suite de cette demande. Chacun des deux États membres peut inviter le comité de contact *institué en vertu de l'article 29* à examiner la situation.

b) *au* paragraphe 3, *le deuxième alinéa suivant* est *inséré après le point b) du premier alinéa*:

3. Le premier État membre peut adopter des mesures appropriées à l'encontre *de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle* concerné, s'il estime que:

a) les résultats obtenus par l'application du paragraphe 2 ne sont pas satisfaisants; et que

b) *l'organisme de radiodiffusion télévisuelle* en question s'est établi sur le territoire de l'État membre compétent afin de contourner les règles plus strictes, dans les domaines coordonnés par la présente directive, qui lui seraient applicables s'il était installé dans le premier État membre.

L'État membre qui a pris des mesures conformément aux points a) et b) du paragraphe 2 devrait justifier les motifs sur lesquels il fonde son évaluation du prétendu contournement.

Ces mesures doivent être objectivement nécessaires, appliquées de manière non discriminatoire, et proportionnées au regard des objectifs poursuivis.

c) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

4. Un État membre ne peut prendre des mesures en application du paragraphe 3 que lorsque toutes les conditions ci-après sont remplies:

a) il a notifié à la Commission et à l'État membre dans lequel *l'organisme de radiodiffusion télévisuelle* est établi son intention de prendre de telles mesures, en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation;

b) il a respecté les droits de la défense *de l'organisme de radiodiffusion*

résultats obtenus à la suite de cette demande. Chacun des deux États membres peut inviter le comité de contact à examiner la situation.»;

b) *le* paragraphe 3 est *remplacé par le texte suivant*:

«3. Le premier État membre peut adopter des mesures appropriées à l'encontre *du fournisseur de services de médias* concerné, s'il estime que:

a) les résultats obtenus par l'application du paragraphe 2 ne sont pas satisfaisants; et que

b) *le fournisseur de services de médias* en question s'est établi sur le territoire de l'État membre compétent afin de contourner les règles plus strictes, dans les domaines coordonnés par la présente directive, qui lui seraient applicables s'il était installé dans le premier État membre.

L'État membre qui a pris des mesures conformément aux points a) et b) du paragraphe 2 devrait justifier les motifs sur lesquels il fonde son évaluation du prétendu contournement.

Ces mesures doivent être objectivement nécessaires, appliquées de manière non discriminatoire, et proportionnées au regard des objectifs poursuivis.»;

c) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Un État membre ne peut prendre des mesures en application du paragraphe 3 que lorsque toutes les conditions ci-après sont remplies:

a) il a notifié à la Commission et à l'État membre dans lequel *le fournisseur de services de médias* est établi son intention de prendre de telles mesures, en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation;

b) il a respecté les droits de la défense *du fournisseur de services de médias*

télévisuelle concerné et lui a notamment donné l'occasion d'exprimer son point de vue sur les allégations de contournement et sur les mesures que l'État membre notifiant envisage de prendre.

c) La Commission a décidé, après avoir consulté l'ERGA, que ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union et, en particulier, que l'évaluation faite par l'État membre prenant ces mesures conformément aux paragraphes 2 et 3 est correctement fondée.

5. La Commission statue sur la compatibilité avec le droit communautaire des mesures envisagées dans les trois mois qui suivent la notification visée au paragraphe 4, point a). Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans **les trois** mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

Si la Commission considère la notification comme étant incomplète, elle réclame toutes les informations additionnelles nécessaires. La Commission informe l'État membre de la réception de la réponse à cette demande.

Si l'État membre concerné ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission arrête une décision selon laquelle les mesures prises par l'État membre conformément au paragraphe 3 sont incompatibles avec le droit de l'Union. Si la Commission décide qu'elles sont incompatibles avec le droit de l'Union, l'État membre concerné s'abstient de prendre les mesures envisagées.

6. Les États membres veillent, par des moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, au respect effectif des

concerné et lui a notamment donné l'occasion d'exprimer son point de vue sur les allégations de contournement et sur les mesures que l'État membre notifiant envisage de prendre;

c) la Commission a décidé, après avoir consulté **le comité de contact** et l'ERGA, que ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union et, en particulier, que l'évaluation faite par l'État membre prenant ces mesures conformément aux paragraphes 2 et 3 est correctement fondée.

5. La Commission statue sur la compatibilité avec le droit communautaire des mesures envisagées dans les trois mois qui suivent la notification visée au paragraphe 4, point a). Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans **le** mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

Si la Commission considère la notification comme étant incomplète, elle réclame toutes les informations additionnelles nécessaires. La Commission informe l'État membre de la réception de la réponse à cette demande.

Si l'État membre concerné ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission arrête une décision selon laquelle les mesures prises par l'État membre conformément au paragraphe 3 sont incompatibles avec le droit de l'Union. Si la Commission décide qu'elles sont incompatibles avec le droit de l'Union, l'État membre concerné s'abstient de prendre les mesures envisagées.»;

c bis) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les États membres veillent, par des moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, au respect effectif des

dispositions de la présente directive par les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence.

d) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

7. *Les États membres encouragent la corégulation et l'autorégulation au moyen de codes déontologiques adoptés au niveau national dans les domaines coordonnés par la présente directive, dans la mesure où leur ordre juridique le permet. Ces codes doivent être conçus de manière à être largement acceptés par les principaux acteurs dans les États membres concernés. Les codes déontologiques définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté. Ils prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante. Ils assurent une mise en œuvre effective, et notamment des sanctions efficaces et proportionnées le cas échéant.*

Les projets de codes déontologiques de l'Union visés à l'article 6 bis, paragraphe 3), et à l'article 9, paragraphes 2 et 4, ainsi que les modifications ou prorogations de codes déontologiques de l'Union en vigueur sont soumis à la Commission par les parties signataires de ces codes.

dispositions de la présente directive par les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence.»;

d) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. *La Commission et les États membres encouragent et facilitent l'autorégulation et la corégulation au moyen de codes déontologiques adoptés au niveau national dans les domaines coordonnés par la présente directive, dans la mesure où leur ordre juridique le permet. Ces codes sont largement acceptés par les parties prenantes relevant de la compétence des États membres concernés. Les codes déontologiques définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté. Les autorités ou organismes de régulation prévoient que la réalisation des objectifs visés par ces codes est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante. Les codes déontologiques prévoient une mise en œuvre effective et transparente par les autorités et/ou organismes de régulation, et notamment des sanctions effectives et proportionnées.*

L'ERGA encourage les fournisseurs de services de médias à échanger les bonnes pratiques relatives aux systèmes de corégulation dans l'ensemble de l'Union.

En coopération avec les États membres, la Commission facilite l'élaboration de codes déontologiques de l'Union, le cas échéant, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité et en consultation avec le comité de contact, l'ERGA et les fournisseurs de services de médias en tenant compte des meilleures pratiques recensées. Les projets de codes déontologiques de l'Union ainsi que les modifications ou prorogations de codes déontologiques de l'Union en vigueur sont soumis à la Commission par les parties signataires de ces codes. La Commission donne une publicité appropriée à ces codes déontologiques aux fins de promouvoir l'échange de bonnes

La Commission peut solliciter l'avis de l'ERGA sur les projets, modifications ou prorogations de ces codes. La Commission peut publier ces codes le cas échéant.

pratiques.

L'ERGA surveille régulièrement la réalisation des objectifs visés par les codes déontologiques de l'Union et fournit à la Commission et au comité de contact une évaluation régulière, transparente et indépendante de la réalisation desdits objectifs.»;

d bis) le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 7:

«7 bis. Si un organisme et/ou une autorité de régulation nationaux indépendants concluent qu'un code déontologique ou des parties de celui-ci se sont avérés ne pas être suffisamment efficaces, l'État membre de cet organisme et/ou de cette autorité de régulation demeure libre de prévoir, pour les fournisseurs de services de médias qui relèvent de sa compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes dans le respect de la présente directive et du droit de l'Union, de la liberté d'expression et d'information et du pluralisme des médias. De telles règles sont communiquées sans retard indu à la Commission.»;

d ter) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

8. La directive 2000/31/CE s'applique pleinement, sauf disposition contraire de la présente directive. En cas de conflit entre une disposition de la directive 2000/31/CE et une disposition de la présente directive, les dispositions de la présente directive prévalent, sauf dispositions contraires de la présente directive.»

«8. La directive 2000/31/CE s'applique pleinement, sauf disposition contraire de la présente directive. En cas de conflit entre une disposition de la directive 2000/31/CE et une disposition de la présente directive, les dispositions de la présente directive prévalent, sauf dispositions contraires de la présente directive.»

Amendement 56

Proposition de directive

Article 1 – point 7

Directive 2010/13/UE

Article 5

Texte proposé par la Commission

7. à l'article 5, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) l'État membre compétent pour *les fournisseurs de services de médias* ainsi que les autorités de régulation *compétentes* ou les organismes de contrôle compétents.»;

Amendement 57

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 2010/13/UE

Article 6

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent *aucune incitation à la violence ou à la haine envers un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence au sexe, à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge*

Amendement

7. l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Les États membres veillent à ce que tout fournisseur de services de médias relevant de leur compétence offre aux destinataires du service un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes:

a) *son nom;*

b) *l'adresse géographique à laquelle il est établi;*

c) *les coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique ou son site internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace;*

d) l'État membre compétent pour *lui* ainsi que les autorités *et/ou organismes* de régulation *compétents et/ou* les organismes de contrôle compétents.»;

Amendement

Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent *aucun des éléments suivants:*

ou à l'orientation sexuelle.

- a) *une incitation à porter atteinte à la dignité humaine;*
- b) *une incitation à la violence ou à la haine envers une personne ou un groupe de personnes défini(e) par la nationalité, le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou tout autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge, le genre, l'expression et l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le statut de résident ou la santé;*
- c) *une incitation au terrorisme.»;*

Amendement 58

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 2010/13/UE

Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

9. l'article 6 bis suivant est inséré:
«Article 6 bis

Amendement

9. l'article 6 bis suivant est inséré:
«Article 6 bis
- 1. Les États membres prennent les mesures appropriées, proportionnées et efficaces pour que les services de médias audiovisuels fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence qui pourraient nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir. Ces mesures peuvent comprendre le choix de l'heure de l'émission, l'utilisation d'outils permettant de vérifier l'âge ou d'autres mesures techniques. Elles sont proportionnées au préjudice que pourrait causer le programme, ne**

donnent pas lieu à un traitement supplémentaire des données personnelles et s'appliquent sans préjudice de l'article 8 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}.

Les contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, font l'objet des mesures les plus strictes.

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. À cet effet, ils peuvent utiliser un système de descripteurs indiquant la nature du contenu d'un service de média audiovisuel.

2. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. À cet effet, ils peuvent utiliser un système de descripteurs indiquant la nature du contenu d'un service de média audiovisuel.

2 bis. Les États membres veillent à ce que les mesures prises pour protéger les mineurs contre les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, soient nécessaires et proportionnées et respectent pleinement les droits, libertés et principes prévus dans la charte, en particulier ceux énoncés au titre III et à l'article 52.

2. Pour la mise en œuvre du présent article, les États membres encouragent la corégulation.

4. Pour la mise en œuvre du présent article, les États membres encouragent *l'autorégulation* et la corégulation.

3. La Commission et l'ERGA encouragent les fournisseurs de services de médias à échanger les bonnes pratiques relatives aux systèmes de corégulation dans l'ensemble de l'Union. Le cas échéant, la Commission facilite l'élaboration de codes déontologiques de l'Union.

5. La Commission et l'ERGA encouragent les fournisseurs de services de médias à échanger les bonnes pratiques relatives aux systèmes *d'autorégulation* et de corégulation dans l'ensemble de l'Union. Le cas échéant, la Commission facilite l'élaboration de codes déontologiques de l'Union.

^{1 bis} *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des*

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.»;

Amendement 59

Proposition de directive

Article 1 – point 10

Directive 2010/13/UE

Article 7

Texte proposé par la Commission

10. l'article 7 est supprimé;

Amendement

10. l'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. Les États membres mettent en place sans délai indu des mesures pour veiller à ce que les services fournis par les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence soient continuellement et progressivement rendus plus accessibles aux personnes handicapées. Ces mesures sont mises en place après consultation des parties prenantes concernées, dont les fournisseurs de services de médias et les organisations de personnes handicapées.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 exigent que les fournisseurs de services de médias rendent compte chaque année aux États membres des mesures prises et des progrès accomplis concernant l'amélioration progressive de l'accessibilité de leurs services pour les personnes handicapées. Les États membres rendent compte à la Commission des mesures prises par les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence.

3. Les mesures visées au paragraphe 1 encouragent les fournisseurs de services de médias à élaborer, en coopération avec

les représentants des organisations de personnes handicapées et les organismes de régulation, des plans d'action en matière d'accessibilité concernant l'amélioration continue et progressive de l'accessibilité de leurs services pour les personnes handicapées. Ces plans d'action sont élaborés sans délai inutile et communiqués aux autorités et/ou organismes de régulation nationaux.

4. Les mesures mises en place en vertu du paragraphe 1 sont notifiées à la Commission, au comité de contact et à l'ERGA sans délai inutile. La Commission et l'ERGA encouragent l'échange de bonnes pratiques entre les fournisseurs de services de médias.

5. Les États membres veillent à ce que les informations d'urgence, notamment les communications et les annonces publiques en cas de catastrophes naturelles, rendues accessibles au public au moyen de services de médias audiovisuels, soient fournies d'une manière accessible aux personnes handicapées, assorties notamment d'un sous-titrage à l'intention des personnes sourdes et malentendantes, de messages audio et d'une audiodescription de toute information visuelle et, lorsque cela est possible, en langue des signes.

6. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias visent, dans leur acquisition de contenus ainsi que leurs politiques en matière de programmation et d'édition, la prestation de services d'accès dans le cadre du package des producteurs de contenus.

7. Les États membres encouragent les fournisseurs de services de médias à permettre aux consommateurs de trouver et de regarder des contenus accessibles, et à améliorer l'accessibilité de leurs sites web, de leurs lecteurs de média, de leurs applications en ligne et de leurs services mobiles, notamment des applications mobiles, utilisés pour la prestation de services, d'une manière cohérente et

appropriée aux fins de la perception, de l'utilisation et de la compréhension par les utilisateurs, et selon des modalités performantes qui facilitent l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et au niveau international.»

Amendement 60

Proposition de directive

Article 1 – point 10 bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. *l'article 7 bis suivant est inséré:*

«Article 7 bis

Les États membres conservent la possibilité d'imposer l'obligation de garantir la mise en avant appropriée des services de médias audiovisuels d'intérêt général.

L'imposition de cette obligation est proportionnée et satisfait aux objectifs d'intérêt général tels que le pluralisme des médias, la liberté d'expression, la diversité culturelle et l'égalité entre les femmes et les hommes, clairement définis par les États membres conformément au droit de l'Union.»;

Amendement 61

Proposition de directive

Article 1 – point 10 ter (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 ter. *l'article 7 ter suivant est inséré:*

«Article 7 ter

Les États membres veillent à ce que les programmes et les services des fournisseurs de services de médias ne soient pas modifiés ou superposés sans leur accord explicite, sauf pour les services générés par les destinataires d'un service à usage privé.»;

Amendement 62

Proposition de directive

Article 1 – point 10 quater (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 8 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence ne transmettent pas d'œuvres cinématographiques en dehors des délais convenus avec les ayants droit.

Amendement

10 quater. à l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

*«Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias **et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos** qui relèvent de leur compétence ne transmettent pas d'œuvres cinématographiques en dehors des délais convenus avec les ayants droit.»;*

Amendement 63

Proposition de directive

Article 1 – point 11

Directive 2010/13/UE

Article 9

Texte proposé par la Commission

11. l'article 9 est **modifié comme suit**:

1. **Les États membres veillent à ce que les communications commerciales audiovisuelles fournies par les fournisseurs de services de médias relevant de leur**

Amendement

11. l'article 9 est **remplacé par le texte suivant**:

-a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

1. **«Les États membres veillent à ce que les communications commerciales audiovisuelles fournies par les fournisseurs de services de médias relevant de leur**

compétence répondent aux exigences suivantes:

- a) les communications commerciales audiovisuelles sont facilement reconnaissables comme telles. Les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites;
- b) les communications commerciales audiovisuelles n'utilisent pas de techniques subliminales;
- c) les communications commerciales audiovisuelles:
 - i) ne portent pas atteinte à la dignité humaine;
 - ii) ne comportent pas de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ni ne promeuvent une telle discrimination;
 - iii) n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;
 - iv) n'encouragent pas des comportements **gravement** préjudiciables à la protection de l'environnement;
- d) toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite;
- e) les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne **doivent** pas **s'adresser expressément** aux mineurs et **ne doivent** pas **encourager** la consommation immodérée de ces boissons;
- f) la communication commerciale audiovisuelle pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias est interdite;

compétence répondent aux exigences suivantes:

- a) les communications commerciales audiovisuelles sont facilement reconnaissables comme telles **et peuvent être facilement distinguées du contenu éditorial**; les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites;
- b) les communications commerciales audiovisuelles n'utilisent pas de techniques subliminales;
- c) les communications commerciales audiovisuelles:
 - i) ne portent pas atteinte à la dignité humaine;
 - ii) ne comportent pas de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ni ne promeuvent une telle discrimination;
 - iii) n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;
 - iv) n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement;
- d) toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes, **les cigarettes électroniques** et les autres produits du tabac est interdite;
- e) les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne **s'adressent** pas aux mineurs et **n'encouragent** pas la consommation immodérée de ces boissons;
- f) la communication commerciale audiovisuelle pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias est interdite;

g) les communications commerciales audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique ***ou moral*** aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, ***inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes***, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres et la Commission encouragent l'élaboration de codes déontologiques en matière d'autorégulation et de corégulation concernant les communications commerciales audiovisuelles inappropriées ***accompagnant les programmes regardés par un large public d'enfants, ou incluses dans ces programmes, et relatives à des denrées alimentaires ou des boissons contenant des nutriments ou des substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, dont la présence en quantités excessives dans le régime alimentaire global n'est pas recommandée, notamment les matières grasses, les acides gras trans, le sel ou sodium et les sucres***

b) les paragraphes 3 et 4 suivants sont insérés:

«3. Les États membres et la Commission encouragent l'élaboration de codes déontologiques en matière d'autorégulation et de corégulation concernant les communications commerciales audiovisuelles inappropriées relatives à des boissons ***alcooliques***. Ces codes ***doivent être utilisés pour limiter*** efficacement l'exposition des ***mineurs*** aux communications commerciales audiovisuelles relatives ***aux*** boissons

g) les communications commerciales audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.»;

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres et la Commission encouragent l'élaboration de codes déontologiques en matière d'autorégulation et de corégulation concernant les communications commerciales audiovisuelles inappropriées relatives à des boissons ***alcooliques***. ***Ces codes visent à réduire efficacement l'exposition des mineurs aux communications commerciales audiovisuelles inappropriées relatives aux boissons alcooliques.***»;

b) les paragraphes 3 et 4 suivants sont insérés:

«3. Les États membres et la Commission encouragent l'élaboration de codes déontologiques en matière d'autorégulation et de corégulation concernant les communications commerciales audiovisuelles inappropriées ***accompagnant les programmes pour enfants, ou incluses dans ces programmes, et relatives à des denrées alimentaires ou des boissons contenant des nutriments ou des substances ayant***

alcooliques.

un effet nutritionnel ou physiologique, dont la présence en quantités excessives dans le régime alimentaire global n'est pas recommandée, notamment les matières grasses, les acides gras trans, le sel ou sodium et les sucres. Ces codes visent à réduire efficacement l'exposition des enfants aux communications commerciales audiovisuelles relatives à ces denrées alimentaires et ces boissons. Ils visent à faire en sorte que ces communications commerciales audiovisuelles ne soulignent pas le côté positif des aspects nutritionnels de ces denrées alimentaires et boissons.

4. La Commission et l'ERGA **encouragent** l'échange des bonnes pratiques relatives aux systèmes d'autorégulation et de corégulation dans l'ensemble de l'Union. ***Si cela est jugé utile, la Commission facilite l'élaboration de codes déontologiques de l'Union.»;***

4. La Commission et l'ERGA **veillent à** l'échange des bonnes pratiques relatives aux systèmes d'autorégulation et de corégulation dans l'ensemble de l'Union.

Si nécessaire, la Commission et l'ERGA facilitent, en coopération avec les États membres, l'élaboration, la promotion et l'adoption de codes déontologiques de l'Union.»;

Amendement 64

Proposition de directive

Article 1 – point 12

Directive 2010/13/UE

Article 10

Texte proposé par la Commission

12. ***à l'article 10, le point b)*** est remplacé par le texte suivant:

Amendement

12. ***l'article 10*** est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

1. Les services de médias audiovisuels ou les programmes audiovisuels qui sont parrainés répondent aux exigences suivantes:

a) leur contenu et, dans le cas de

b) ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services;

radiodiffusion télévisuelle, leur programmation ne sont en aucun cas influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias;

b) ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services;

c) les spectateurs sont clairement informés de l'existence d'un accord de parrainage; les programmes parrainés sont clairement identifiés en tant que tels par le nom, le logo et/ou tout autre symbole du parraineur, par exemple au moyen d'une référence à ses produits ou services ou d'un signe distinctif, d'une manière adaptée au programme au début, à la fin ou pendant celui-ci.

2. Les services de médias audiovisuels ou les programmes audiovisuels ne sont pas parrainés par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes, de cigarettes électroniques et d'autres produits du tabac.

3. Le parrainage de services de médias audiovisuels ou de programmes audiovisuels par des entreprises qui ont notamment pour activité la fabrication ou la vente de médicaments et de traitements médicaux peut promouvoir le nom ou l'image de l'entreprise, mais ne promeut pas de médicaments ou de traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias.

4. Les journaux télévisés et les programmes d'actualité ne sont pas parrainés. Les États membres peuvent interdire le parrainage des programmes pour enfants ou des contenus visant principalement les enfants.»;

Amendement 65

Proposition de directive

Article 1 – point 13

Directive 2010/13/UE

Article 11

Texte proposé par la Commission

1. **Les paragraphes 2, 3 et 4 ne s'appliquent** qu'aux programmes produits après le 19 décembre 2009.

2. Le placement de produit est admissible dans l'ensemble des services de médias audiovisuels, sauf dans les programmes d'information et d'actualité, les émissions de consommateurs, les programmes religieux **et les programmes regardés par un large public d'enfants.**

3. Les programmes qui comportent du placement de produit satisfont aux exigences suivantes:

a) leur contenu et, dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle, leur programmation ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias;

b) ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services;

c) les spectateurs sont clairement informés de l'existence d'un placement de produit.

Les programmes comportant du placement de produit sont identifiés de manière appropriée au début et à la fin de leur diffusion, **ainsi que lorsqu'un programme reprend après une interruption publicitaire, afin d'éviter toute confusion de la part du spectateur.**

Par exception, les États membres peuvent

Amendement

1. **Le présent article ne s'applique** qu'aux programmes produits après le 19 décembre 2009.

2. Le placement de produit est admissible dans l'ensemble des services de médias audiovisuels, sauf dans les programmes d'information et d'actualité, les émissions de consommateurs, les programmes religieux, les programmes **pour enfants ou les contenus visant principalement les enfants.**

3. Les programmes qui comportent du placement de produit satisfont aux exigences suivantes:

a) leur contenu et, dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle, leur programmation ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias;

b) ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services;

b bis) ils ne mettent pas en avant de manière injustifiée le produit en question;

c) les spectateurs sont clairement informés de l'existence d'un placement de produit.

Les programmes comportant du placement de produit sont identifiés de manière appropriée au début et à la fin de leur diffusion.

Par exception, les États membres peuvent

décider de déroger aux exigences énoncées au point c), pour autant que le programme concerné n'ait été ni produit ni commandé par le fournisseur de services de médias lui-même ou par une société affiliée au fournisseur de services de médias.

4. En tout état de cause, les programmes ne comportent pas de placement:

a) de produits du tabac ou de cigarettes, ou de placement de produits émanant d'entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes *et* d'autres produits du tabac;

b) de médicaments ou de traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias.»;

décider de déroger aux exigences énoncées au point c), pour autant que le programme concerné n'ait été ni produit ni commandé par le fournisseur de services de médias lui-même ou par une société affiliée au fournisseur de services de médias.

4. En tout état de cause, les programmes ne comportent pas de placement:

a) de produits du tabac, *de cigarettes* ou de cigarettes *électroniques*, ou de placement de produits émanant d'entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes, *de cigarettes électroniques* ou d'autres produits du tabac;

b) de médicaments ou de traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias.»;

Amendement 66

Proposition de directive

Article 1 – point 14

Directive 2010/13/UE

Article 12

Texte proposé par la Commission

14. l'article 12 est remplacé par le texte suivant et déplacé au chapitre III:

Article 12

Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les programmes fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence qui pourraient nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir. Ces mesures peuvent comprendre le choix de l'heure de

Amendement

14. l'article 12 est supprimé;

L'émission, l'utilisation d'outils permettant de vérifier l'âge ou d'autres mesures techniques. Ils sont proportionnés au préjudice que pourrait causer le programme.

La plupart des contenus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, font l'objet des mesures les plus strictes, comme le cryptage et l'emploi d'outils de contrôle parental performants.

Justification

Voir l'article -2, amendement 32.

Amendement 67

Proposition de directive

Article 1 – point 15

Directive 2010/13/UE

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande relevant de leur compétence proposent une part d'au moins 20 % d'œuvres européennes dans leur catalogue et mettent ces œuvres en avant.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande relevant de leur compétence proposent une part d'au moins 30 % d'œuvres européennes dans leur catalogue et mettent ces œuvres en avant.
Cette part inclut les œuvres dans les langues officielles du territoire sur lequel elles sont distribuées.

Amendement 68

Proposition de directive

Article 1 – point 15

Directive 2010/13/UE

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent exiger que les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande relevant de leur

Amendement

2. Les États membres peuvent exiger que les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande relevant de leur

compétence contribuent financièrement à la production d'œuvres européennes, notamment par des investissements directs dans des contenus et par des contributions à des fonds nationaux. Les États membres peuvent exiger que les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande visant des publics sur leur territoire mais **établis dans un autre État membre** contribuent financièrement de la sorte. Dans ce cas, la contribution financière est fondée uniquement sur les recettes perçues dans les États membres ciblés. Si l'État membre dans lequel le fournisseur est établi impose une contribution financière, il tient compte de toutes les contributions financières imposées par des États membres ciblés. Toute contribution financière doit respecter le droit de l'Union, en particulier les règles relatives aux aides d'État.

compétence contribuent financièrement à la production d'œuvres européennes, **en tenant compte de la diversité culturelle et linguistique de la zone territoriale sur laquelle ils se situent ou fournissent leur service**, notamment par des investissements directs dans des contenus et par des contributions à des fonds nationaux. Les États membres peuvent exiger que les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande visant des publics sur leur territoire, mais **sans y être établis**, contribuent financièrement de la sorte. Dans ce cas, la contribution financière est fondée uniquement sur les recettes perçues **au titre des services à la demande** dans les États membres ciblés. Si l'État membre dans lequel le fournisseur est établi impose une contribution financière, il tient compte de toutes les contributions financières imposées par des États membres ciblés. Toute contribution financière doit respecter le droit de l'Union, en particulier les règles relatives aux aides d'État.

Amendement 69

Proposition de directive

Article 1 – point 15

Directive 2010/13/UE

Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres accordent une dérogation aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 pour les fournisseurs qui ont un chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience, ou qui sont des petites et micro-entreprises. Les États membres **peuvent** aussi **accorder** une dérogation à ces obligations dans le cas où elles seraient impossibles à respecter ou injustifiées en raison de la nature ou du thème des services de médias audiovisuels à la demande.

Amendement

5. Les États membres accordent une dérogation aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 pour les fournisseurs qui ont un chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience, ou qui sont des petites et micro-entreprises **ou des producteurs indépendants**. Les États membres **accordent** aussi une dérogation à ces obligations dans le cas où elles seraient impossibles à respecter ou injustifiées en raison de la nature ou du thème des services de médias audiovisuels à la

demande.

Amendement 70

Proposition de directive

Article 1 – point 15 bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 19 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. La publicité télévisée et le téléachat doivent être aisément identifiables comme tels et pouvoir être distingués du contenu éditorial. Sans préjudice de l'utilisation des nouvelles techniques publicitaires, la publicité télévisée et le téléachat doivent être **nettement** séparés du reste du programme par des moyens optiques et/ou acoustiques et/ou spatiaux.

(Le présent amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant, à l'article 19, paragraphe 1, à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.)

Amendement

15 bis. à l'article 19, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La publicité télévisée et le téléachat doivent être aisément identifiables comme tels et pouvoir être distingués du contenu éditorial. Sans préjudice de l'utilisation des nouvelles techniques publicitaires, la publicité télévisée et le téléachat doivent être **clairement** séparés du reste du programme par des moyens optiques et/ou acoustiques et/ou spatiaux.»;

Amendement 71

Proposition de directive

Article 1 – point 15 ter (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 19 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Les spots isolés de publicité et de téléachat **doivent être exceptionnels, sauf lors de la diffusion de manifestations sportives.**

Amendement

15 ter. à l'article 19, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les spots isolés de publicité et de téléachat **sont permis dans les manifestations sportives. En dehors des manifestations sportives, les spots isolés de publicité et de téléachat sont permis sous réserve des conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 2.**»;

(Le présent amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant, à l'article 19, paragraphe 2, à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.)

Amendement 72

Proposition de directive

Article 1 – point 16

Directive 2010/13/UE

Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

16. à l'article 20, **paragraphe 2, la première phrase est remplacée** par le texte suivant:

La diffusion des films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, feuillets et documentaires), des œuvres cinématographiques et des programmes d'information peut être interrompue par de la publicité télévisée et/ou du téléachat une fois par tranche programmée de **vingt** minutes au moins.

Amendement

16. à l'article 20, **le paragraphe 2 est remplacé** par le texte suivant:

«**La** diffusion des films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, feuillets et documentaires), des œuvres cinématographiques et des programmes d'information peut être interrompue par de la publicité télévisée et/ou du téléachat une fois par tranche programmée de **trente** minutes au moins. **La diffusion des programmes pour enfants peut être interrompue par de la publicité télévisée une fois par tranche programmée de trente minutes au moins, à condition que la durée programmée du programme soit supérieure à trente minutes. La transmission de téléachat est interdite pendant les programmes pour enfants. La publicité télévisée ou le téléachat ne peuvent être insérés pendant la diffusion des services religieux.**»;

Amendement 73

Proposition de directive

Article 1 – point 17

Directive 2010/13/UE

Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La proportion quotidienne de spots de publicité télévisée et de spots de

Amendement

1. La proportion quotidienne de spots de publicité télévisée et de spots de

téléachat *au cours* de la *période comprise entre 7 h et 23 h* ne dépasse pas 20 %.

téléachat ne dépasse pas 20 %. *Les États membres restent libres de définir des périodes de grande écoute dont la durée ne dépasse pas quatre heures consécutives. Pendant ces heures de grande écoute, la proportion de spots de publicité télévisée et de spots de téléachat ne dépasse pas 20 %.*

Amendement 74

Proposition de directive

Article 1 – point 17

Directive 2010/13/UE

Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
- a) aux messages diffusés par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en lien avec ses propres programmes et les produits connexes directement dérivés de ces programmes, ou avec les programmes d'autres entités appartenant au même groupe de *médias*;
 - b) aux annonces de parrainage;
 - c) aux placements de produits;

Amendement

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
- a) aux messages *d'autopromotion et de publicité croisée* diffusés par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en lien avec ses propres programmes et les produits *et services* connexes *et les services de médias audiovisuels* directement dérivés de ces programmes, ou avec les programmes, *produits et services* d'autres entités appartenant au même groupe de *radiodiffusion télévisuelle*;
 - b) aux annonces de parrainage;
 - c) aux placements de produits;
- c bis) aux messages de service public et aux appels en faveur d'œuvres de bienfaisance;*
- c ter) aux cadres neutres utilisés pour distinguer les contenus éditoriaux des communications commerciales audiovisuelles et pour distinguer les communications commerciales audiovisuelles entre elles;*

Amendement 75

Proposition de directive

Article 1 – point 19

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice des articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos prennent les mesures appropriées pour:

a) protéger *les mineurs* des contenus *susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral*;

b) protéger *l'ensemble des citoyens* des contenus *comportant une incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique*.

2. Ces mesures consistent, le cas échéant, à:

a) définir et appliquer, dans les conditions des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, la notion d'incitation à la violence ou à la haine visée au paragraphe 1, point *b*), et la notion de contenu susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, conformément *aux articles 6 et 12* respectivement;

Amendement

1. Sans préjudice des articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos prennent les mesures appropriées, *proportionnées et efficaces* pour:

a) protéger *l'ensemble des citoyens* des contenus *comportant une incitation à porter atteinte à la dignité humaine, ou des contenus comportant une incitation à la violence ou à la haine visant une personne ou un groupe de personnes défini(e) par la nationalité, le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge, le genre, l'expression et l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le statut résidentiel ou la santé*;

b) protéger *les mineurs* des contenus *susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral*.

2. Ces mesures consistent, le cas échéant, à:

a) définir et appliquer, dans les conditions des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, la notion d'incitation à la violence ou à la haine visée au paragraphe 1, point *a*), et la notion de contenu susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, conformément à *l'article 6, points a) et b)*, et à *l'article 6 bis* respectivement. *Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que ces mesures fondées sur les*

conditions ne soient permises que si les règles nationales de procédure prévoient la possibilité pour les utilisateurs de faire valoir leurs droits devant un tribunal une fois ces mesures connues;

b) mettre en place et utiliser des mécanismes permettant aux utilisateurs des plateformes de partage de vidéos d'indiquer ou de signaler au fournisseur de la plateforme de partage de vidéos concerné les contenus visés au paragraphe 1 qui sont **stockés** sur sa plateforme;

b) mettre en place et utiliser des mécanismes **transparents et conviviaux** permettant aux utilisateurs des plateformes de partage de vidéos d'indiquer ou de signaler au fournisseur de la plateforme de partage de vidéos concerné les contenus visés au paragraphe 1 qui sont **hébergés** sur sa plateforme;

b bis) mettre en place et utiliser des systèmes permettant aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos d'expliquer aux utilisateurs de ces plateformes l'utilité des indications et signalisations visées au point b);

c) mettre en place et utiliser des systèmes permettant de vérifier l'âge des utilisateurs des plateformes de partage de vidéos par rapport aux contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs;

c) mettre en place et utiliser des systèmes permettant de vérifier l'âge des utilisateurs des plateformes de partage de vidéos par rapport aux contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs; ***ces systèmes ne donnent pas lieu à un traitement supplémentaire des données à caractère personnels et sont sans préjudice de l'article 8 du règlement (UE) 2016/679;***

d) mettre en place et utiliser des systèmes permettant aux utilisateurs de plateformes de partage de vidéos de classer les contenus visés au paragraphe 1;

d) mettre en place et utiliser des systèmes **faciles à utiliser** permettant aux utilisateurs de plateformes de partage de vidéos de classer les contenus visés au paragraphe 1;

e) fournir des systèmes de contrôle parental en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs;

e) fournir des systèmes de contrôle parental ***dont les utilisateurs finaux ont le contrôle et qui sont proportionnés aux mesures visées au présent paragraphe et au paragraphe 3*** en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs; ***les autorités et/ou organismes de régulation fournissent les lignes directrices nécessaires pour que les mesures prises respectent la liberté d'expression et prévoient la nécessité***

f) mettre en place et utiliser des **systèmes permettant aux fournisseurs** de plateformes de partage de vidéos **d'expliquer aux utilisateurs de ces plateformes l'utilité des indications et signalisations** visées au point b).

Le caractère approprié d'une mesure aux fins de l'application du paragraphe 1 est déterminé en prenant en considération la nature du contenu en question, le préjudice qu'il pourrait causer, les caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi que les droits et les intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs de la plateforme de partage de vidéos et ceux des utilisateurs qui ont **créé** le contenu **et/ou l'ont mis** en ligne, ainsi que l'intérêt public.

3. Aux fins de la mise en œuvre des mesures visées aux paragraphes 1 et 2, les États membres encouragent la corégulation **visée** à l'article 4, **paragraphe 7**.

4. Les États membres mettent en place

d'informer les utilisateurs;

f) mettre en place et utiliser des **procédures transparentes, simples d'utilisation et efficaces pour le traitement et la résolution des différends entre le fournisseur** de plateformes de partage de vidéos **et ses utilisateurs en lien avec la mise en œuvre des mesures** visées aux points b) à f).

2 bis. *Le* caractère approprié d'une mesure aux fins de l'application du paragraphe 1 est déterminé en prenant en considération la nature du contenu en question, le préjudice qu'il pourrait causer, les caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi que les droits et les intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs de la plateforme de partage de vidéos et ceux des utilisateurs qui ont **mis** le contenu en ligne, ainsi que l'intérêt public. **Les mesures appropriées respectent la liberté d'expression et d'information ainsi que le pluralisme des médias. Les contenus les plus préjudiciables font l'objet des mesures les plus strictes. Ces mesures ne génèrent pas de mesures de contrôle ex ante ni de filtrage de contenus au moment de la mise en ligne.**

3. Aux fins de la mise en œuvre des mesures visées aux paragraphes 1 et 2, les États membres **et la Commission** encouragent **et facilitent l'autorégulation** et la corégulation **visées** à l'article 4, **paragraphes 7 et 7 bis en veillant à ce que les codes déontologiques soient conformes aux dispositions de la présente directive et respectent pleinement les droits, libertés et principes énoncés dans la charte, notamment dans son article 52.**

Les États membres garantissent que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos mènent et publient régulièrement des audits de leurs performances conformément aux mesures visées au paragraphe 1.

4. Les États membres mettent en place

les mécanismes nécessaires pour apprécier *le caractère approprié* des mesures *visées aux paragraphes 2 et 3 qui sont prises par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos*. Les États membres confient cette tâche aux autorités désignées conformément à l'article 30.

5. *Les États membres n'imposent pas aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos des mesures plus strictes que les mesures visées aux paragraphes 1 et 2. Les États membres ne sont pas empêchés d'imposer des mesures plus strictes en ce qui concerne les contenus illicites. Lorsqu'ils adoptent ces mesures, ils respectent les conditions fixées par le droit de l'Union applicable, telles que, le cas échéant, les conditions prévues aux articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE ou à l'article 25 de la directive 2011/93/UE.*

les mécanismes nécessaires pour apprécier *la bonne exécution et l'efficacité* des mesures *prises et en rendre compte, en tenant compte de leur légalité, de leur transparence, de leur nécessité, de leur efficacité et de leur proportionnalité*. Les États membres confient cette tâche aux autorités désignées conformément à l'article 30. *Les autorités et/ou organismes de régulation fournissent les lignes directrices nécessaires pour que les mesures prises respectent la liberté d'expression et prévoient la nécessité d'informer les utilisateurs.*

5. *L'article 8 s'applique aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos.*

5 bis. Les États membres prévoient que le parrainage ou les communications commerciales audiovisuelles qui sont commercialisés, vendus ou organisés par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos respectent les exigences des articles 9 et 10.

Sans préjudice des articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos exigent des utilisateurs qui mettent des contenus en ligne qu'ils déclarent si ces contenus comprennent des publicités, du contenu parrainé ou du placement de produit.

Les États membres requièrent des plateformes de partage de vidéos qu'elles veillent à ce que les bénéficiaires des services soient clairement informés des contenus déclarés ou connus comprenant

de la publicité, du contenu parrainé ou du placement de produit.

6. Les États membres veillent à ce que des mécanismes de réclamation et de recours soient disponibles pour le règlement des litiges entre usagers et fournisseurs de plateformes de partage de vidéos concernant l'application des mesures appropriées visées aux paragraphes 1 et 2.

7. La Commission et l'ERGA encouragent les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos à échanger les bonnes pratiques relatives aux systèmes de corégulation dans l'ensemble de l'Union. Le cas échéant, la Commission facilite l'élaboration de codes déontologiques de l'Union.

8. Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ou, le cas échéant, les organisations représentant ces fournisseurs à cet égard soumettent à la Commission les projets de codes déontologiques de l'Union ainsi que les modifications des codes déontologiques de l'Union existant déjà. La Commission peut solliciter l'avis de l'ERGA sur les projets, modifications ou prorogations de ces codes déontologiques. La Commission **peut donner une publicité appropriée à ces codes déontologiques de l'Union.**

7. La Commission et l'ERGA encouragent les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos à échanger les bonnes pratiques relatives aux systèmes **d'autorégulation et** de corégulation dans l'ensemble de l'Union. Le cas échéant, la Commission facilite l'élaboration de codes déontologiques de l'Union.

8. Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ou, le cas échéant, les organisations représentant ces fournisseurs à cet égard soumettent à la Commission les projets de codes déontologiques de l'Union ainsi que les modifications des codes déontologiques de l'Union existant déjà. La Commission peut solliciter l'avis de l'ERGA sur les projets, modifications ou prorogations de ces codes déontologiques. La Commission **publie ces codes déontologiques aux fins de promouvoir l'échange de bonnes pratiques.**

Amendement 76

Proposition de directive

Article 1 – point 19

Directive 2010/13/UE

Article 28 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres communiquent à la Commission une liste des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis sur leur territoire **et les critères définis à l'article 3, paragraphe 1, de la directive**

Amendement

2. Les États membres communiquent à la Commission une liste des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis **ou réputés être établis** sur leur territoire **conformément aux** critères définis **au**

2000/31/CE sur lesquels leur compétence est fondée. Ils mettent cette liste à jour régulièrement. La Commission veille à ce que les autorités de régulation ***indépendantes compétentes aient accès*** à ces informations.

paragraphe 1, sur lesquels leur compétence est fondée. Ils mettent cette liste à jour régulièrement. La Commission veille à ce que les autorités ***et/ou organismes*** de régulation ***indépendants compétents et le public puissent accéder aisément et efficacement*** à ces informations.

Amendement 77

Proposition de directive

Article 1 – point 19

Directive 2010/13/UE

Article 28 ter – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Si les États membres concernés ne parviennent pas à se mettre d'accord, pour l'application du paragraphe 1, sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. La Commission peut demander à l'ERGA de rendre un avis sur la question dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la présentation de sa demande.

Justification

Les plateformes de partage de vidéos visant généralement les publics de l'Union toute entière, des divergences pourraient surgir entre les États membres pendant l'identification de l'État membre compétent aux fins de l'application de la présente directive. Par conséquent, la Commission devrait être en mesure d'agir pour déterminer l'État membre compétent, comme elle le fait pour les autres services de médias audiovisuels en vertu de l'article 3.

Amendement 78

Proposition de directive

Article 1 – point 19 bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 28 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

19 bis. l'article 28 quater suivant est inséré:

«Article 28 quater

Les États membres veillent à ce que tout fournisseur de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence offre aux utilisateurs un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes:

- a) son nom;*
- b) l'adresse géographique à laquelle il est établi;*
- c) les coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique ou son site internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace;*
- d) l'État membre compétent pour lui ainsi que les autorités et/ou organismes de régulation compétents et/ou les organismes de contrôle compétents.»;*

Amendement 79

Proposition de directive

Article 1 – point 19 ter (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 29

Texte en vigueur

«Article 29

1. Un comité de contact est institué auprès de la Commission. Il est composé de représentants des autorités **compétentes** des États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission et se réunit soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la délégation d'un État membre.

Amendement

19 ter. *l'article 29 est modifié comme suit:*

«Article 29

1. Un comité de contact est institué auprès de la Commission. Il est composé de représentants des autorités **ou organismes compétents** des États membres **et de quatre députés au Parlement européen nommés en tant qu'observateurs pour trois ans**. Il est présidé par un représentant de la Commission et se réunit soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la délégation d'un État membre. **La parité hommes-femmes est encouragée dans la composition du comité de contact.**

2. La mission du comité de contact est la suivante:
- a) faciliter la mise en œuvre effective de la présente directive en organisant des consultations régulières sur tous les problèmes pratiques résultant de son application, en particulier de l'application de son article 2, ainsi que sur les autres thèmes sur lesquels des échanges de vues semblent utiles;
 - b) donner des avis de sa propre initiative ou à la demande de la Commission sur l'application de la présente directive par les États membres;
 - c) être un lieu d'échanges de vues sur les thèmes à aborder dans les rapports que les États membres doivent remettre en vertu de l'article 16, paragraphe 3, et sur leur méthodologie;
 - d) discuter des résultats des consultations régulières que la Commission tient avec les représentants des associations de radiodiffuseurs, producteurs, consommateurs, fabricants, prestataires de services, syndicats et la communauté artistique;
 - e) faciliter l'échange d'informations entre les États membres et la Commission sur l'état et l'évolution de la réglementation dans le domaine des services de médias audiovisuels, compte tenu de la politique audiovisuelle menée par l'Union ainsi que des évolutions pertinentes dans le domaine technique;
 - f) examiner toute évolution survenue dans le secteur pour laquelle une concertation semble utile.»

2. La mission du comité de contact est la suivante:
- a) faciliter la mise en œuvre effective de la présente directive en organisant des consultations régulières sur tous les problèmes pratiques résultant de son application, en particulier de l'application de son article 2, ainsi que sur les autres thèmes sur lesquels des échanges de vues semblent utiles;
 - b) donner des avis de sa propre initiative ou à la demande de la Commission sur l'application de la présente directive par les États membres;
 - c) être un lieu d'échanges de vues sur les thèmes à aborder dans les rapports que les États membres doivent remettre en vertu de l'article 16, paragraphe 3, et sur leur méthodologie;
 - d) discuter des résultats des consultations régulières que la Commission tient avec les représentants des associations de radiodiffuseurs, producteurs, consommateurs, fabricants, prestataires de services, syndicats et la communauté artistique;
 - e) faciliter l'échange d'informations entre les États membres et la Commission sur l'état et l'évolution de la réglementation dans le domaine des services de médias audiovisuels, compte tenu de la politique audiovisuelle menée par l'Union ainsi que des évolutions pertinentes dans le domaine technique;
 - f) examiner toute évolution survenue dans le secteur pour laquelle une concertation semble utile ***et fournir des avis à la Commission à ce sujet.»***

(Cet amendement vise à modifier une disposition figurant dans l'acte existant - l'article 29 - à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.)

Amendement 80

Proposition de directive Article 1 – point 21

Texte proposé par la Commission

«Article 30

1. Chaque État membre désigne **une** ou plusieurs autorités de régulation **nationales indépendantes**. Les États membres veillent à ce **qu'elles** soient **juridiquement distinctes** et **fonctionnellement indépendantes** de toute autre entité publique ou privée. Cette disposition est sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'instituer des autorités de régulation ayant un contrôle sur différents secteurs.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation **nationales** exercent leurs pouvoirs de manière impartiale et transparente et dans le respect des objectifs de la présente directive, notamment le pluralisme des médias, la diversité culturelle, la protection des consommateurs, le marché intérieur et la promotion de la concurrence loyale.

Les autorités de régulation **nationales** ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit de l'Union. Ceci n'empêche pas une surveillance conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel.

3. Les compétences et les pouvoirs

Amendement

«Article 30

1. Chaque État membre désigne **un** ou plusieurs autorités **et/ou organismes** de régulation **nationaux indépendants**. Les États membres veillent à ce **qu'ils** soient **fonctionnellement** et **effectivement indépendants** de **leurs gouvernements respectifs** et toute autre entité publique ou privée. Cette disposition est sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'instituer des autorités de régulation ayant un contrôle sur différents secteurs.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités **et/ou organismes** de régulation **nationaux** exercent leurs pouvoirs de manière impartiale et transparente et dans le respect des objectifs de la présente directive, notamment le pluralisme des médias, la diversité culturelle **et linguistique**, la protection des consommateurs, **l'accessibilité, la non-discrimination**, le marché intérieur et la promotion de la concurrence loyale. **Les États membres veillent à ce que les autorités et/ou organismes de régulation nationaux n'exercent aucune influence ex ante sur les décisions éditoriales, les choix éditoriaux ou les maquettes. Leurs missions se limitent au contrôle de la mise en œuvre de la présente directive, de l'application de la législation nationale et du respect des obligations réglementaires.**

Les autorités **et/ou organismes** de régulation **nationaux** ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit de l'Union. Ceci n'empêche pas une surveillance conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel.

3. Les compétences et les pouvoirs

conférés aux autorités de régulation **indépendantes**, ainsi que les façons dont **celles-ci** doivent rendre des comptes, sont clairement définis par la loi.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation **nationales** disposent de pouvoirs d'exécution adéquats pour exercer leurs fonctions de manière efficace.

5. *Le chef d'une autorité de régulation nationale ou les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction au sein de l'autorité de régulation nationale ne peuvent être révoqués que s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs fonctions, préalablement définies dans le droit national. Toute décision de licenciement est rendue publique et ses motifs sont mis à disposition.*

6. Les États membres veillent à ce que les autorités **de régulation nationales indépendantes** disposent de **budgets annuels distincts**. **Les budgets sont rendus publics**. **Les États membres veillent également à ce que les autorités de régulation nationales** disposent **des ressources financières et humaines adéquates** pour leur permettre d'exécuter les tâches qui leur sont assignées et de participer activement à l'ERGA et d'y contribuer.

7. Les États membres veillent à ce qu'il existe, au niveau national, des mécanismes efficaces permettant à tout **utilisateur** ou à

conférés aux autorités **et/ou organismes** de régulation **indépendants**, ainsi que les façons dont **ceux-ci** doivent rendre des comptes, sont clairement définis par la loi.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités **et/ou organismes** de régulation **nationaux** disposent de pouvoirs d'exécution adéquats pour exercer leurs fonctions de manière efficace.

4 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités et/ou organismes de régulation nationaux désignent un point de contact unique à la disposition du public, chargé d'apporter des informations et de traiter les plaintes sur les questions d'accessibilité visées à l'article 7.

5. *Les États membres définissent dans leur droit national les conditions et procédures de nomination et de renvoi du chef d'une autorité et/ou d'un organisme de régulation nationaux ou des membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction, y compris la durée du mandat. Les modifications intervenant avant l'expiration du mandat sont dûment justifiées, soumises à une notification préalable et les informations à ce sujet sont mises à la disposition du public. Les procédures sont transparentes, non discriminatoires et garantissent le degré d'indépendance requis.*

6. Les États membres veillent à ce que les autorités **et/ou organismes** de régulation **nationaux** disposent **de dotations budgétaires distinctes** pour leur permettre d'exécuter les tâches qui leur sont assignées et de participer activement à l'ERGA et d'y contribuer. **Les budgets sont rendus publics**.

7. Les États membres veillent à ce qu'il existe, au niveau national, des mécanismes efficaces permettant à tout **bénéficiaire**

tout fournisseur de services de médias ou à tout fournisseur de plateforme de partage de vidéos, lésé par une décision prise par une autorité de régulation **nationale**, de contester cette décision devant une instance de recours. L'instance de recours est indépendante des parties concernées par le recours.

Cette instance de recours, qui peut être un tribunal, dispose des compétences appropriées pour être à même d'exercer ses fonctions efficacement. Les États membres veillent à ce que le fond de l'affaire soit dûment pris en considération et à ce qu'il existe un mécanisme de recours efficace.

Dans l'attente de l'issue de la procédure, la décision de l'autorité de régulation nationale est maintenue, sauf si des mesures provisoires sont octroyées conformément au droit national.»

Amendement 81

Proposition de directive

Article 1 – point 22

Directive 2010/13/UE

Article 30 bis

Texte proposé par la Commission

«Article 30 bis

1. Le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) est institué.
2. L'ERGA est composé d'autorités de régulation **nationales indépendantes, dans le domaine des** services de médias audiovisuels. Ces autorités sont représentées par leur directeur ou par des représentants à haut niveau désignés et responsables au premier chef de la supervision des services de médias audiovisuels ou, dans des cas où il n'existe pas d'autorité de régulation **nationale**, par

d'un service dont les droits sont directement lésés par un contenu audiovisuel, ou à tout fournisseur de services de médias **audiovisuels** ou à tout fournisseur de plateforme de partage de vidéos lésé par une décision prise par une autorité **et/ou un organisme** de régulation **nationaux**, de contester cette décision devant une instance de recours. L'instance de recours est indépendante des parties concernées par le recours.

Cette instance de recours, qui peut être un tribunal, dispose des compétences appropriées pour être à même d'exercer ses fonctions efficacement. Les États membres veillent à ce que le fond de l'affaire soit dûment pris en considération et à ce qu'il existe un mécanisme de recours efficace.

Dans l'attente de l'issue de la procédure, la décision de l'autorité de régulation nationale est maintenue, sauf si des mesures provisoires sont octroyées conformément au droit national.»

Amendement

«Article 30 bis

1. Le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) est institué.
2. L'ERGA est composé d'autorités **et/ou d'organismes** de régulation **nationaux, y compris éventuellement d'autorités et d'organismes de régulation indépendants au niveau régional qui sont pleinement compétents en matière de** services de médias audiovisuels. Ces autorités sont représentées par leur directeur ou par des représentants à haut niveau désignés et responsables au premier

d'autres représentants désignés selon les procédures de ces autorités. Un représentant de la Commission participe aux réunions du groupe.

3. L'ERGA assume les tâches suivantes:

- a) conseiller et assister la Commission dans sa tâche consistant à assurer une mise en œuvre cohérente, dans tous les États membres, **du cadre réglementaire en matière de services de médias audiovisuels**;
- b) conseiller et assister la Commission concernant **toute question relative** aux services de médias audiovisuels et relevant de **la** compétence **de cette dernière. Pour conseiller la Commission sur certaines questions, le groupe peut, s'il y a lieu, consulter des acteurs du marché, des consommateurs et des utilisateurs finaux afin de recueillir les informations nécessaires**;
- c) permettre le partage d'expériences et de bonnes pratiques concernant l'application du cadre réglementaire en matière de services de médias audiovisuels;
- d) coopérer et fournir à ses membres les informations nécessaires à l'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne ses articles 3 et 4;
- e) émettre des avis, à la demande de la Commission, sur les questions évoquées à l'article 2, paragraphe 5, point b), à l'article 6 bis, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphes 2 et 4, et sur toute question relative aux services de médias audiovisuels, notamment en matière de protection des mineurs et d'incitation à la haine.

4. La Commission est habilitée à adopter, par la voie d'un acte d'exécution,

chef de la supervision des services de médias audiovisuels ou, dans des cas où il n'existe pas d'autorité **et/ou d'organisme** de régulation **nationaux**, par d'autres représentants désignés selon les procédures de ces autorités **et/ou organismes**. Un représentant de la Commission participe aux réunions du groupe.

3. L'ERGA assume les tâches suivantes:

- a) conseiller et assister la Commission, **à sa demande**, dans sa tâche consistant à assurer une mise en œuvre cohérente, dans tous les États membres, de **la présente directive**;
- b) conseiller et assister la Commission, **à sa demande**, concernant **les questions relatives** aux services de médias audiovisuels et relevant de **sa** compétence;
- c) permettre le partage d'expériences et de bonnes pratiques concernant l'application du cadre réglementaire en matière de services de médias audiovisuels;
- d) coopérer et fournir à ses membres **et au comité de contact** les informations nécessaires à l'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne ses articles 3, 4 et 7;
- e) émettre des avis, à la demande de la Commission, sur les questions évoquées à l'article 2, paragraphe 5, point b), à l'article 6 bis, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphes 2 et 4, et sur toute question relative aux services de médias audiovisuels, notamment en matière de protection des mineurs et d'incitation à la haine.

4. La Commission est habilitée à adopter, par la voie d'un acte d'exécution,

le règlement intérieur pour l'ERGA.»;

le règlement intérieur pour l'ERGA.

4 bis. L'ERGA dispose des ressources financières et humaines adéquates pour s'acquitter de ses tâches. Les autorités et/ou organismes de régulation participent et contribuent activement à l'ERGA.»;

Amendement 82

Proposition de directive

Article 1 – point 23

Directive 2010/13/UE

Article 33 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le [date – au plus tard **quatre** ans après la date d'adoption], et ensuite tous les trois ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la présente directive.

Amendement

Au plus tard le [date – au plus tard **trois** ans après la date d'adoption], et ensuite tous les trois ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la présente directive ***et, le cas échéant, formule de nouvelles propositions en vue de l'adaptation de celle-ci à l'évolution dans le domaine des services de médias audiovisuels, notamment à la lumière de l'évolution technologique récente, de la compétitivité du secteur, ainsi qu'un rapport sur les pratiques, les politiques et les mesures d'accompagnement soutenues par les États membres dans le domaine de l'éducation aux médias.***